



Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	5
1 - Glossaire	5
2 - Les garanties de vos biens	9
2.1 Incendie et événements assimilés	9
2.2 Événements climatiques - Gel	10
2.3 Dégâts des eaux	11
2.4 Catastrophes naturelles	12
2.5 Catastrophes technologiques	12
2.6 Attentats et actes de terrorisme	13
2.7 Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières	13
2.8 Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers	13
2.9 Séjour - Voyage	15
2.10 Bris des glaces	15
2.11 Bris des glaces étendu	16
2.12 Dommages aux appareils électriques	16
2.13 Contenu du congélateur	16
2.14 Vol sur la personne	16
2.15 Installations extérieures	17
2.16 Piscine	17
2.17 Développement durable	18
2.18 Bris matériel informatique	18
2.19 Cave à vin	18
2.20 Tous risques objets loisirs	19
3 - Vos garanties personnelles	21
3.1 Responsabilité Civile Vie Privée	21
3.2 Responsabilité Civile Occupant	22
3.3 Responsabilité Civile Non Occupant	22
3.4 Assurance scolaire	23
3.5 Activité professionnelle indépendante à domicile	24
3.6 Responsabilité Civile Assistante Maternelle	24
4 - Vos garanties juridiques	25
4.1 Défense Pénale et Recours Suite à Accident	25
4.2 Protection Juridique Habitation	25
4.3 Dispositions communes aux garanties juridiques	26
5 - Exclusions.....	29
5.1 Exclusions communes à toutes les garanties	29
5.2 Exclusions communes aux garanties de vos biens	30
6 - En cas de sinistre	30
6.1 Indemnisation des dommages aux biens assurés	31
6.2 Indemnisation des dommages corporels	32
6.3 Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile	33
6.4 Dispositions communes à tous les sinistres	33
7 - Moyens de prévention et protection Vol	34
8 - Garanties d'assistance	36
8.1 Généralités	36
8.2 Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance	37
8.3 Modalités d'intervention	37
8.4 Tableau des services	37
8.5 Les services L'Habitation	38
8.6 Services en cas de sinistre	39
8.7 Les Services Déménagement	41
8.8 Prestations d'assistance Scolaire	42
8.9 Dispositions générales	43
9 - Tableau des franchises	44

10 - La vie du contrat	45
10.1 Formation - Durée - Résiliation	45
10.2 Vos déclarations et leurs conséquences	46
10.3 La cotisation	47
10.4 Adaptation périodique des garanties et de la cotisation	48
10.5 Prescription	48
10.6 Dispositions diverses	49
11 - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps	50
12 - Démarchage à domicile	51
Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile (lettre recommandée avec AR)	53
13 - Vente à distance	55
Modèle de lettre de renonciation Vente à distance (lettre recommandée avec AR)	57

Introduction

Votre contrat L'Habitation Generali est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Néanmoins, lorsque les risques assurés sont situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est convenu que les dispositions des articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances ne s'appliquent pas.

Il se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, ainsi que les montants maximum de garanties, les obligations de l'Assuré, ainsi que les exclusions, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre*, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Les Dispositions Particulières

Elles reprennent vos déclarations, les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles), les clauses variables spécifiques à votre contrat et votre cotisation. Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

Votre Assureur

L'Assureur des garanties d'assurance, de protection juridique et d'Assistance est GENERALI IARD - SA au capital de 70 310 825 euros - entreprise régie par le Code des assurances - immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

Les prestations prévues par les garanties « Services L'Habitation », « Services L'Habitation Résidence secondaire » et « Services L'Habitation Propriétaire non occupant » sont mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE FRANCE.

Les prestations prévues au titre du chapitre « Vos Garanties Juridiques » (« Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Protection juridique Habitation ») sont gérées par L'Équité.

Ces trois compagnies sont régies par le Code des assurances et font partie du Groupe GENERALI.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un* sont définis au glossaire.

1. Glossaire

A

ACCIDENT/ ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré*, résultant d'un événement soudain, imprévu, qui est extérieur à ce dernier, ou, s'il n'est pas extérieur, qui est involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ANIMAUX SAUVAGES

Tout animal autre que ceux répondant à la définition d'animal domestique telle que prévue par la réglementation.

ASSURÉ (ou VOUS)

1. Vous-même, en tant que Souscripteur de ce contrat d'assurance.
2. Toute personne vivant en permanence sous votre toit, autre que vos locataires, colocataires, sous-locataires. Il est précisé que les filles ou garçons au pair et les personnes âgées ou handicapées adultes accueillies à votre domicile dans le cadre de l'agrément d'accueillant familial prévu par le Code d'action sociale et des familles sont également considérés comme assurés.
3. En plus pour la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » :
 - vos enfants et ceux de votre conjoint, de votre concubin notoire ou de la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte de solidarité, lorsqu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct ;
 - vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service (y compris les prestataires « de services à la personne » tels que définis réglementairement, dès lors qu'ils sont considérés comme vos préposés) ;

- les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants mineurs ou handicapés adultes titulaires d'une carte d'invalidité ou ceux de votre conjoint, de votre concubin notoire ou de la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte de solidarité, pour les seuls dommages causés par ces enfants ;
- les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos animaux domestiques pour les seuls dommages causés par ces animaux ;
- les personnes qui vous apportent une aide occasionnelle et bénévole, pour les seuls dommages causés aux tiers* du fait de cette aide.

4. Concernant vos garanties de protection juridique, « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », et « Protection Juridique Habitation » :
 - le Souscripteur du contrat d'assurance (ou preneur d'assurance),
 - son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou la personne avec laquelle il a contracté un pacte civil de solidarité, en qualité d'occupant de la résidence principale ou secondaire du Souscripteur, que ce dernier soit propriétaire ou locataire,
 - leurs enfants mineurs ou majeurs à charge au sens fiscal du terme, en leur qualité d'occupants de la résidence principale ou secondaire du Souscripteur, que ce dernier soit propriétaire ou locataire.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

1. Glossaire

B

BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers suivants :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation de personnes, à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- les dépendances* situées à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- les greniers et combles des bâtiments et dépendances* précités,
- les clôtures rigides ancrées au sol et les portails, clôturant la propriété assurée,
- les antennes et paraboles fixées selon les règles de l'art,
- les murs en ouvrage de maçonnerie, y compris ceux de soutènement, clôturant la propriété assurée,
- les murs participant au soutènement des locaux assurés*,
- les terrasses ancrées au sol selon les règles de l'art distantes de moins d'un mètre des locaux assurés*, surélevées ou non,
- les moteurs, pompes à chaleur et installations électriques situés à l'extérieur des locaux assurés* fixés suivant les règles de l'art et qui participent à l'alimentation et à l'évacuation des locaux assurés*,
- les cuves participant à l'alimentation des locaux assurés*,
- les fosses septiques faisant partie de la propriété assurée,
- les installations électriques et/ou électroniques incorporées ou fixées au bâtiment : bornes de recharge électrique à l'intérieur du bien immobilier, ascenseurs, monte-personnes, alarmes et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation, motorisation de toute installation de fermeture.
- Sont également considérés comme des biens immobiliers, les éléments de décoration ou d'ornementation, aménagements et installations, qui ne peuvent être détachés des biens immobiliers visés ci-dessus sans être détériorés, ni détériorer le bien immobilier tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bains quel que soit leur mode de fixation. Toutefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme des biens mobiliers.

Si vous êtes copropriétaire :

- le bien immobilier comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes,
- nous intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

Selon mention portée aux Dispositions Particulières, les biens immobiliers tels que définis ci-dessus :

- soit sont habités par vous et constituent votre résidence principale ou secondaire,
- soit ne sont pas occupés par vous : dans ce cas nous n'intervenons que si les locaux sont entièrement et exclusivement à usage d'habitation.

BIENS PROFESSIONNELS

Mobilier* et matériel vous appartenant, autres que les marchandises, utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle.

BIJOUX

- Les objets de parure précieux par la matière ou par le travail.
- Les pierres précieuses.
- Les perles fines ou de culture.
- Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

D

DÉCHÉANCE

Perte de votre droit à indemnité sanctionnant le non respect d'une

obligation contractuelle.

DÉPENDANCE

Bâtiment ou partie de bâtiment couvert et fondé ou ancré selon les règles de l'art, non destiné ou aménagé pour que des personnes puissent y vivre ou y exercer une activité professionnelle. Il s'agit des sous-sols, caves, garages et tout autre bâtiment attenant ou non aux locaux d'habitation*. Les greniers et combles non aménagés, les serres ne sont pas considérés comme des dépendances.

DÉPENS (Vos garanties juridiques)

Concernant vos garanties de protection juridique, « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », et « Protection Juridique Habitation » : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel.

Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, consécutif à des dommages corporels* et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutif* survenant en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

E

ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ÉCHÉANCE DE COTISATION

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction volontaire, par un tiers*, des locaux ou de tout dispositif de fermeture verrouillé ou activé avec l'intention d'y pénétrer.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Les espèces monnayées, les billets de banque et tout autre document ayant valeur d'argent.
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques.
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

1. Glossaire

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine de dommages.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FAIT GÉNÉRATEUR (Vos garanties juridiques)

Concernant vos garanties de protection juridique, « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », et « Protection Juridique Habitation » : il s'agit du fait générateur du sinistre* garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

FRAIS ANNEXES

- **Cotisations dommages-ouvrage** : la cotisation dommages-ouvrage que vous avez dû régler pour la reconstruction ou la réparation des biens immobiliers* sinistrés.
- **Destruction des biens immobiliers ordonnée par les pouvoirs publics** : le coût de la destruction des biens immobiliers* ordonnée par les pouvoirs publics afin d'éviter la propagation d'un sinistre*.
- **Frais contrôle technique « travaux immobiliers »** : les honoraires et frais de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, de décorateur et de coordinateur en matière de sécurité et de santé, dont l'intervention est soit réglementairement obligatoire, soit nécessaire, à dire d'expert, à la reconstitution ou à la réparation des biens immobiliers* sinistrés.
- **Frais de clôture provisoire** : les frais de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire à la suite d'un sinistre*.
- **Frais de décontamination** : les frais de destruction, de neutralisation, ou d'enlèvement des biens assurés contaminés par une substance toxique, et de leur transport vers des sites appropriés en application de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative à la suite d'un sinistre*.
- **Frais de déplacement et de remplacement du mobilier** : les frais de déplacement et de remplacement du mobilier (y compris les frais de garde-meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre*.
- **Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres** : les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres autres que les frais de décontamination et de mise en conformité, ainsi que les frais d'étalement et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative suite à un sinistre*.
- **Frais de relogement** : frais suivants, engagés pendant la période comprenant la durée des travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction consécutifs, durant laquelle suite à des dommages matériels*, le bien immobilier* est inutilisable :
 - les locaux assurés* sont totalement inhabitables et vous obligent à être relogé :
 - si vous êtes propriétaire occupant : le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques,
 - si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit : la différence entre le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques

et celui que vous auriez dû payer si le sinistre* ne s'était pas produit ;

- les locaux assurés* sont partiellement inutilisables et ne justifient pas votre relogement : le trouble de jouissance résultant de cette impossibilité partielle d'occuper les locaux assurés*, calculé en fonction de la valeur locative de la partie inutilisable des biens immobiliers*.
- **Frais de mise en conformité** : frais supplémentaires de remise en état ou de reconstruction engagés afin de mettre la partie du bien immobilier* ayant subi des dommages matériels* en conformité avec la réglementation en vigueur au jour de cette remise en état ou reconstruction.
- **Honoraires d'expert** : les honoraires de l'expert que vous avez choisi le cas échéant.
- **Pertes indirectes justifiées** : les autres frais pouvant rester à votre charge à la suite d'un dommage matériel* garanti.
- **Pertes de loyer** : le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire non occupant d'un bien immobilier* et dont vous vous trouvez privé suite à un sinistre*, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de ce bien immobilier*.
- **Taxes d'encombrement du domaine public** : les taxes que vous avez dû régler du fait de l'encombrement du domaine public, consécutif à un sinistre*.

FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre*.

I

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Ne sont pas des incendies : les brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente, l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

INDICE

Indice du coût de la construction (base 1 en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Un montant égal à 1 fois l'indice signifie une fois la valeur en euro de cet indice.

INHABITATION

La période totale d'inhabitation sur une année est définie comme la somme des périodes d'inoccupation* supérieures à 4 jours consécutifs.

INOCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux d'habitation* sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne autorisée n'est présente sur les lieux pendant plus de 24 heures consécutives.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie* (sprinklers) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur des locaux assurés*.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés).
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions).

1. Glossaire

électriques situés entre les biens immobiliers* alimentés et le compteur).

- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques.
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux, à partir des biens immobiliers* assurés.

L

LITIGE (Vos garanties juridiques)

Concernant vos garanties de protection juridique, « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », et « Protection Juridique Habitation » : situation conflictuelle vous opposant à un tiers*.

LOCAUX D'HABITATION

Bâtiments clos et couverts aménagés afin que des personnes puissent y vivre de façon permanente.

LOCAUX ASSURÉS

L'ensemble des locaux d'habitation*, des combles et greniers, des dépendances*, déclarés aux Dispositions Particulières.

M

MATÉRIAUX DURS

Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, tôle métallique, vitrage.

MOBILIER

Si vous avez souscrit le contrat en qualité d'occupant : les meubles d'habitation, vêtements, objets personnels, domestiques ou professionnels, objets de valeur* se trouvant à l'intérieur des locaux assurés* et appartenant, loués ou confiés à l'Assuré*, à ses employés de maison et/ou à ses invités.

Si vous avez souscrit le contrat en qualité de locataire, colocataire, sous-locataire ou d'occupant à titre gratuit, sont également considérés comme mobilier les aménagements, agencements, embellissements, papiers peints, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le bien immobilier* à vos frais ou repris avec un bail en cours et qui ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire non occupant d'une « location meublée » : le mobilier qui équipe le logement d'habitation, c'est-à-dire les biens mobiliers vous appartenant, et mis à disposition des occupants.

Ne font pas partie du mobilier : les espèces, fonds et valeurs*.

N

NOUS

Generali IARD ou toute personne à laquelle nous aurions confié la gestion d'une garantie pour notre compte et notamment :

- EUROP ASSISTANCE France pour les prestations d'assistance ;
- L'ÉQUITÉ pour les garanties de protection juridique (« Défense Pénale et Recours Suite à Accident », et « Protection Juridique Habitation ») ;

ou toute société que nous leur substituerions.

O

OBJETS D'ART

Tout objet entièrement exécuté de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée.

OBJETS DE VALEUR

- Les bijoux*, quelle que soit leur valeur.
- Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 2,5 fois la valeur en euro de l'indice* :
 - tapis et tapisseries, fourrures,
 - tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues et autres objets d'art*,
 - bibelots et tous objets décoratifs, armes,
 - montres et pendules.
- Tout autre objet dont la valeur unitaire est supérieure à 15 fois la valeur en euro de l'indice*.
- Les collections dont la valeur globale est supérieure à 5 fois la valeur en euro de l'indice*.

P

PÉRIPHÉRIQUE (INFORMATIQUE)

Tout matériel informatique qui, pour fonctionner dans son intégralité, doit être connecté à un ordinateur.

PERTE DE LOYER

Le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire non occupant d'un bien immobilier* et dont vous vous trouvez privé suite au sinistre*.

PERTE D'USAGE

Le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des locaux assurés*.

PIÈCE PRINCIPALE

- Toute pièce, véranda* ou mezzanine de plus de 6 m², occupée ou non, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation et autre que :
 - cuisine de moins de 30 m² de surface au sol ;
 - entrée, couloir, dégagement, office, salle de bains, sanitaires, dressing, cellier, buanderie, quelle que soit leur surface.
- La surface d'une cuisine ouverte n'est pas déduite de la surface totale de la pièce dans laquelle elle est installée.
- Toute pièce principale de plus de 50 m² de surface au sol est considérée comme autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranches de 50 m² de surface au sol.

S

SIMPLE PARTICULIER

On entend comme simple particulier l'Assuré*, lorsqu'il agit :

- dans le strict cadre de sa vie privée ;
- et en dehors :
 - de toute activité professionnelle,
 - de toute fonction publique, politique, syndicale, sociale ou associative,
 - de toute qualité de propriétaire ou d'exploitant d'une entreprise ou d'un bien mobilier ou immobilier de rapport.

1. Glossaire

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Concernant vos garanties de protection juridique, « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », et « Protection Juridique Habitation » : est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, et dont le fait générateur* est né postérieurement à la prise d'effet de la garantie et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

SURFACE DES DÉPENDANCES

Surface au sol, murs compris, des dépendances*.

SURFACE DÉVELOPPÉE (DES LOCAUX D'HABITATION)

La superficie, murs compris, de l'ensemble des niveaux constituant les locaux d'habitation*.

Ne sont pas pris en compte les combles et greniers non aménagés.

T

TIERS

Concernant les garanties de dommages aux biens, de Responsabilité Civile et d'assistance : toute personne qui n'a pas la qualité d'Assuré*.

Concernant vos garanties de protection juridique, « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », et « Protection Juridique Habitation » : toute personne étrangère au présent contrat.

V

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien endommagé peut être vendu au jour du sinistre*. S'il s'agit d'un bien immobilier*, elle est calculée hors valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

Pour les biens immobiliers* : valeur de reconstruction à neuf d'un bien de nature, qualités et performances équivalentes, au jour du sinistre*.

Pour le mobilier* : Valeur, au prix du neuf et au jour du sinistre*, d'un bien identique ou de caractéristiques et performances équivalentes.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf* d'un bien, vétusté* déduite, s'il y a lieu.

VANDALISME

Dégradation ou destruction volontaire d'un bien commise par un tiers*.

VÉRANDA

Pièce à vivre ou galerie aux parois extérieures vitrées, fermées et prolongeant le bien immobilier*.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par un dépôt de plainte et le cas échéant, par un témoignage et/ou un certificat médical.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

2. Les garanties de vos biens

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve de leur mention aux Dispositions Particulières.

2.1 - Incendie et événements assimilés

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels*

- **au mobilier* renfermé dans les locaux assurés*,**
- **et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les biens immobiliers*,**

causés par :

- l'incendie*, l'explosion* et l'implosion* ;
- les fumées accidentelles* ;
- les conséquences de la chute de la foudre ;
- l'action de l'électricité due à des perturbations sur le réseau d'alimentation des locaux assurés* ou la surtension canalisée due à la chute de la foudre sur les biens immobiliers ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute

personne dont vous êtes civilement responsable, n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur. En cas de choc d'un véhicule terrestre à moteur non identifié, une plainte devra être déposée auprès des autorités compétentes ;

- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'un engin spatial ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

2. Les frais annexes* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Incendie et événements assimilés », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Les mesures de prévention à respecter

- L'entretien de vos conduits d'évacuation des fumées de combustion : Chaque année, vous devez faire procéder par un professionnel à un ramonage c'est-à-dire un nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise* de 10 % de l'indemnité avec un minimum de 1 000 euros et un maximum de 5 000 euros s'appliquera en sus des franchises* déjà prévues le cas échéant au contrat (sauf cas de force majeure).

- Le débroussaillage :
Vous devez vous conformer aux obligations de prévention prévues réglementairement, et notamment de débroussaillage.
En cas de dommages causés par un incendie* de forêt, si vous ne vous êtes pas conformé à ces obligations conformément à l'article L122-8 du Code des assurances une franchise* de 5 000 euros s'appliquera en sus des franchises* prévues.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages de surtension causée par la foudre sur le mobilier*.
2. Les dommages électriques au mobilier* (ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Dommages aux appareils électriques » si elle est souscrite).
3. Les vols* et disparitions des objets assurés survenus à l'occasion d'un événement garanti.
4. Les biens relevant des garanties optionnelles « Installations extérieures », « Piscine », « Développement durable ».

> Tableau des montants maximum de garantie

« Incendie et événements assimilés »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Occupant (Résidence principale ou secondaire)	Non Occupant
Biens assurés		
Bien immobilier*	Sans limitation de somme	
Mobilier* Dont : • Biens professionnels* • Objets de valeur*	Montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières 20 % du montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières Montant maximum de garantie Objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières	
Frais annexes*		
Frais de démolition et de déblais	Sans limitation de somme	
Taxes d'encombrement du domaine public Destruction des biens immobiliers sur ordre des pouvoirs publics Frais de décontamination Frais de mise en conformité	Pour l'ensemble de ces frais : 300 fois l'indice*	
Frais de relogement	2 ans	Sans objet
Pertes de loyers	Sans objet	2 ans
Cotisation dommages-ouvrage	Montant réel de la cotisation	
Frais contrôle technique « travaux immobiliers »	8 % de l'indemnité dommages aux biens immobiliers*	
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	

Dommages donnant lieu à indemnisation	Occupant (Résidence principale ou secondaire)	Non Occupant
Frais annexes*		
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*	
Honoraires d'expert	3 % du montant des dommages dans la limite de 10 fois l'indice*	

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au **TABEAU DES FRANCHISES** figurant au chapitre 9.

2.2 Événements climatiques - Gel

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels*

- au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* ;
- et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les biens immobiliers* ;

causés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent à condition :
 - que le vent ait une intensité telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bien immobilier* ;
 - ou que vous nous fournissiez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bien immobilier*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse du vent dépassait 100 km/h ;
- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, les chéneaux ou sur les arbres provoquant la chute totale ou partielle de ces derniers ;
- l'action directe de la grêle ;
- une avalanche si le bien immobilier* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
- les inondations provoquées par les eaux de ruissellement ou débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bien immobilier* :
 - n'ait pas subi plus d'un sinistre* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 10 dernières années ;
 - ne se situe pas sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

2. Les dommages matériels* provoqués par le gel des installations hydrauliques intérieures* y compris les dommages à ces installations.

3. Les dommages de mouille causés à l'intérieur du bien immobilier* par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête, à condition que le bien immobilier* ait été endommagé et que les dommages soient survenus dans les 48 heures qui suivent.

4. Les frais annexes* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Événements climatiques - Gel », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Les mesures de prévention à respecter

Si le bien immobilier* assuré constitue votre résidence principale ou secondaire :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars, vos canalisations de distribution d'eau, vos appareils sanitaires ainsi que votre installation de chauffage central doivent être :
 - soit vidangés,
 - soit pourvus d'antigel,dès lors qu'ils ne sont pas installés dans des locaux mis en hors gel par chauffage.
- En cas d'inoccupation des locaux* supérieure à 5 jours consécutifs, vous devez interrompre la circulation d'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet d'arrêt général sauf en cas d'impossibilité technique ou de risques sur les installations.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, l'indemnité est réduite de moitié (sauf cas de force majeure).

> Ce qui est exclu

1. Les dommages causés :

- aux dépendances* construites ou couvertes pour moins de 50 % en matériaux durs*,
- aux biens immobiliers* en cours de reconstruction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts) et à leur contenu,
- par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.

2. Les événements faisant l'objet d'un arrêté interministériel sur les « Catastrophes naturelles ».

3. Les frais annexes* en cas de sinistres* autres que tempêtes, grêle, neige, gel.

> Tableau des montants maximum de garantie

« Événements climatiques - Gel »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Tempêtes, grêle, neige, gel	Montants de garantie identiques à la garantie « Incendie et événements assimilés »
Autres événements climatiques	Montants de garantie identiques à la garantie « Incendie et événements assimilés »

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

2.3 Dégâts des eaux

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels*

- au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* ;
- et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les biens immobiliers* ;

causés par :

- les écoulements d'eau accidentels* provenant :
 - de l'installation hydraulique intérieure* ou des appareils à effet d'eau ;
 - des aquariums ;
 - des gouttières, chéneaux, conduites ou tuyaux de descente ou d'évacuation d'eau, fixés sur le bien immobilier* ;
 - des installations de captage, récupération et traitement des eaux pluviales collectées sur les toitures du bien immobilier* ;
- les infiltrations accidentelles* par ou au travers :
 - des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, façades ;
 - des joints de carrelages ;
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ;
- le refoulement et l'engorgement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;
- l'humidité des locaux, la condensation, la buée, les remontées par capillarité, si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre* « Dégâts des eaux » garanti ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* « Dégâts des eaux » garanti ;
- tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié ;
- tout fluide du fait d'un bris accidentel* des conduites et matériels de stockage relevant de la définition du bien immobilier*.

2. Les frais de recherche des fuites réalisée par un professionnel et les frais de réparation des dommages causés par cette recherche de fuite sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels garantis. On entend par frais de recherche des fuites le coût des travaux effectués pour pouvoir détecter l'origine de la fuite.

3. Les frais annexes* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Dégâts des eaux », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> La mesure de prévention à respecter

Si le bien immobilier* assuré constitue votre résidence principale ou secondaire, en cas d'inoccupation des locaux* supérieure à 8 jours consécutifs, vous devez interrompre la circulation d'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet d'arrêt général sauf en cas d'impossibilité technique ou de risques sur les installations.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure et sauf cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de moitié.

> Ce qui est exclu

1. Les événements relevant des garanties « Catastrophes naturelles » et « événements climatiques - Gel ».

2. Les dommages causés par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, lucarnes, les conduits d'aération ou de fumée, ou au travers des toitures découvertes ou bâchées en l'absence de responsabilité d'un tiers identifié.

3. Les dommages subis par :

- les toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, façades, descentes, tuyaux, chéneaux, l'installation hydraulique extérieure,
- l'installation hydraulique intérieure,
- les appareils reliés à une installation hydraulique et qui sont à l'origine du sinistre*.

4. La perte de tout fluide.

> Tableau des montants maximum de garantie « Dégâts des eaux »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Occupant (Résidence principale ou secondaire)	Non Occupant
Biens assurés		
Bien immobilier*	Sans limitation de somme	
Mobilier*	Montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières	
Dont : • Biens professionnels*	20 % du montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières	
• Objets de valeur*	Montant maximum de garantie Objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières	
Recherche de fuites et frais de réparation des dommages causés par cette recherche de fuite	3 fois l'indice*	
Frais annexes*		
Frais de démolition et de déblais	Sans limitation de somme	
Taxes d'encombrement du domaine public	Pour l'ensemble de ces frais : 300 fois l'indice*	
Destruction des biens immobiliers sur ordre des pouvoirs publics		
Frais de décontamination		
Frais de mise en conformité		
Frais de relogement	2 ans	Sans objet
Pertes de loyers	Sans objet	2 ans
Cotisation dommages-ouvrage	Montant réel de la cotisation	
Frais contrôle technique « travaux immobiliers »	8 % de l'indemnité dommages aux biens immobiliers*	
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*	
Honoraires d'expert	3 % du montant des dommages dans la limite de 10 fois l'indice*	

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

2.4 Catastrophes naturelles

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

La garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré*, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise* ;
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A125-1, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent contrat.

2.5 Catastrophes technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens assurés, résultant d'un accident* relevant d'un état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement et constaté par décision administrative.

Cette garantie est accordée dans les conditions réglementaires.

> Tableau des montants maximum de garantie
« Catastrophes technologiques »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Bien immobilier*	Sans limitation de somme
Mobilier*	Montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières
Dont :	
• Biens professionnels*	20 % du montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières
• Objets de valeur*	Montant maximum de garantie objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au **TABLEAU DES FRANCHISES** figurant au chapitre 9.

2.6 Attentats et actes de terrorisme

> Ce que nous garantissons

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie* et événements assimilés.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise* et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et Événements assimilés ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier*, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien immobilier* ou le montant des capitaux assurés.

Sont exclus les frais de décontamination et confinement des déblais.

2.7 Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières

> Ce que nous garantissons

1. **La disparition ou la détérioration du bien immobilier***, suite à vol*, tentative de vol* ou acte de vandalisme*, si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.
2. **Les frais de remplacement des serrures**, clefs et télécommandes des portes extérieures des locaux assurés* suite au vol* ou à la perte des clefs correspondantes.
3. **Les frais annexes*** mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

1. **Les dommages commis par :**
 - l'Assuré* ou avec sa complicité ;
 - vos locataires, sous-locataires, colocataires et toute autre personne hébergée dans les locaux assurés*.
2. **Les détériorations des parties communes du bien immobilier* détenu en copropriété lorsque la copropriété les a assurés.**
3. **Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs, volets, portes, portails, grilles, grillages métalliques et clôtures.**

> Tableau des montants maximum de garantie « Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Occupant (Résidence principale ou secondaire)	Non Occupant
Biens assurés		
Dommages matériels*	Sans limitation de somme	
Remplacement des serrures suite au vol ou à la perte des clés	3 fois l'indice*	
Frais annexes*		
Frais de démolition et de déblais	Sans limitation de somme	
Taxes d'encombrement du domaine public	Pour l'ensemble de ces frais : 300 fois l'indice*	
Destruction des biens immobiliers sur ordre des pouvoirs publics		
Frais de décontamination		
Frais de mise en conformité		
Frais de relogement	2 ans	Sans objet
Pertes de loyers	Sans objet	2 ans
Cotisation dommages-ouvrage	Montant réel de la cotisation	
Frais contrôle technique « travaux immobiliers »	8 % de l'indemnité dommages aux biens immobiliers*	
Frais de déplacement et de replacement du mobilier	8 fois l'indice*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*	
Honoraires d'expert	3 % du montant des dommages dans la limite de 10 fois l'indice*	

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au **TABLEAU DES FRANCHISES** figurant au chapitre 9.

2.8 Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers

> Ce que nous garantissons

1. **La disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier* et des espèces, fonds et valeurs* renfermés dans les locaux**

assurés*, suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme*, commis :

- avec effraction* des locaux assurés* ;
- par escalade des locaux assurés* ;
- à votre insu, si le voleur s'est introduit alors que vous étiez présent dans les locaux assurés*, ou en usant d'une fausse qualité ;
- par l'usage de vos propres clés lorsqu'elles vous ont été volées à condition que, dans les 24 heures suivant la connaissance du vol* des clés, vous déposiez plainte auprès des autorités compétentes et que, dans les 48 heures, vous preniez toutes les mesures pour éviter leur utilisation telles que changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire ;
- avec violences* ;
- par l'un de vos préposés ou salariés.

2. Les frais annexes* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Quand êtes-vous garanti ?

Biens garantis	Le bien immobilier* assuré constitue votre résidence	
	principale	secondaire
Bijoux* Manuscrits et fourrures Espèces, fonds et valeurs*	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation des locaux* supérieure à 5 semaines consécutives	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux
Biens mobiliers* autres que bijoux*, manuscrits et fourrures*	Toujours	Toujours

> Les mesures de prévention à respecter

Si le bien immobilier* assuré constitue votre résidence principale ou secondaire :

- 1. Le bien immobilier* doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières.**
- 2. En cas d'absence de toute personne autorisée dans les locaux assurés* :**
 - vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières ;
 - toutefois, si votre niveau de protection mentionné aux Dispositions Particulières requiert des volets ou persiennes, il est toléré que ceux-ci demeurent ouverts pour une absence de moins de 24 heures consécutives.

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise sauf en cas de force majeure.

> Ce qui est exclu

- 1. Les vols*, tentatives de vol* et actes de vandalisme* commis :**
 - par l'Assuré* ou avec sa complicité ;
 - vos locataires, sous-locataires, colocataires et toute autre personne hébergée dans les locaux assurés*.
- 2. Les biens suivants :**
 - le mobilier*, les espèces, fonds et valeurs contenus dans les parties communes ;
 - les objets de valeur*, les espèces, fonds et valeurs* et le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances* et vérandas* autres que celles communiquant directement avec les locaux d'habitation* et dont tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation*.

> Tableau des montants maximum de garantie « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Occupant (Résidence principale ou secondaire)	Non Occupant
Biens assurés		
Mobilier*	Montant maximum garanti sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières	
Dont limites particulières : • mobilier* hors objets de valeur* renfermé dans les dépendances* ne communiquant pas directement avec les locaux d'habitation* et ne bénéficiant pas de protections vol identiques	5 fois l'indice*	Non garanti
• vins, alcools et spiritueux	2 fois l'indice*	Non garanti
• biens professionnels*	20 % du montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières	Non garanti
• objets de valeur*	Montant maximum de garantie Objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières	Montant maximum de garantie Objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières
Espèces, fonds et valeurs*	En coffre : 1 fois l'indice* Hors coffre : 0,5 fois l'indice*	Non garantis
Frais annexes*		
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

2.9 Séjour - Voyage

> Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques - Gel », « Dégâts des eaux », « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers », « Attentats et actes de terrorisme », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques » s'appliquent au mobilier* emporté :
 - pendant un séjour de moins de trois mois dans un bâtiment d'habitation immobilier (logement, chambre d'hôtel ou de pension) ou un mobil-home, dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire à l'année.
 - pendant le trajet aller-retour des locaux assurés* au lieu de séjour défini ci-dessus.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

2. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en tant qu'occupant lors d'un séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation immobilier (logement, chambre d'hôtel ou de pension) ou un mobil-home, dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire à l'année du fait :
 - d'un incendie* et événements assimilés,
 - d'un dégât des eaux,
 - du gel des installations hydrauliques intérieures,
 - d'un bris des glaces.

Lorsque les dommages résultent d'un événement garanti, vis-à-vis :

- des voisins et des tiers* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs ;
- du propriétaire ou exploitant du bien du fait :
 - des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition,
 - des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser,
 - des pertes de loyers* que le propriétaire subit,
 - de la perte d'usage* des locaux occupés par le propriétaire.

La garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée totale inférieure à 3 mois.

> Ce qui est exclu

1. Les vols* commis à l'extérieur de tout bâtiment d'habitation immobilier clos et couvert.
2. Les vols* des espèces, fonds et valeurs*.
3. Les vols* des objets de valeur* autres que bijoux et fourrures.
4. Les vols* des bijoux* et fourrures en période d'inoccupation* du lieu de séjour.
5. Les dommages aux biens professionnels*.
6. Les troubles anormaux du voisinage.
7. La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile.
8. Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.

> Tableau des montants maximum de garantie « Séjour - Voyage »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels*	20 % des montants prévus aux Dispositions Particulières pour chaque garantie et catégorie de biens
Responsabilité Civile occupant	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité Civile occupant »

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au **TABLEAU DES FRANCHISES** figurant au chapitre 9.

2.10 Bris des glaces

> Ce que nous garantissons

1. Le bris accidentel* des vitres et parties vitrées des :
 - fenêtres, portes, portes-fenêtres,
 - cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons,
 - baies vitrées, vasistas, ciels vitrés,
 - vérandas* déclarées aux Dispositions particulières, balcons avec fermeture vitrée (bow-window), marquises, auvents,
 - capteurs solaires et modules photovoltaïques,intégrés au bien immobilier* assuré.

Pour la présente garantie, sont assimilés à des produits verriers les produits en matière transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que le verre.

2. Les frais annexes* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Bris des glaces », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

1. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argenteries et peintures.
2. Le bris des glaces et des verres déposés ou démontés.
3. Les dommages aux vitraux, ampoules, néons et les objets d'ornement en verrerie.

> Tableau des montants maximum de garantie « Bris des Glaces »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Biens assurés	
Dommages matériels*	Sans limitation de somme
Frais annexes*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au **TABLEAU DES FRANCHISES** figurant au chapitre 9.

2.11 Bris des glaces étendu

> Ce que nous garantissons

Le bris accidentel* des :

- parties vitrées intégrées au bien immobilier* et ne relevant pas de la garantie « Bris des glaces »,
- parties vitrées des foyers fermés déclarés aux Dispositions Particulières,
- verres et glaces incorporés au mobilier* et aux objets de valeur* meublants,
- aquariums,
- parties vitrées des plaques de cuisson,
- appareils sanitaires situés dans le bien immobilier*.

Pour la présente garantie, sont assimilés à des produits verriers les produits en matière transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que le verre.

> Ce qui est exclu

1. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures.
2. Le bris des glaces, des verres et des appareils sanitaires lorsque ceux-ci sont déposés ou démontés.
3. Les glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie.
4. Le matériel audiovisuel, informatique, Hi-fi et son, les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS.
5. Le bris des vitres et parties vitrées des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables*, non intégrées au bien immobilier*.

> Tableau des montants maximum de garantie « Bris des glaces étendu »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels* dont limites particulières pour les objets de valeur*	Sans limitation de somme Montant maximum garanti Objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au **TABLEAU DES FRANCHISES** figurant au chapitre 9.

2.12 Dommages aux appareils électriques

Nous garantissons les dommages matériels subis par les appareils électriques de moins de 10 ans et leurs câbles d'alimentation, situés dans le bien immobilier, causés par l'action de l'électricité, y compris de la foudre, et dus au réseau auquel ils sont raccordés.

Sont exclus les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature.

> Tableau des montants maximum de garantie « Dommages aux appareils électriques »

Dommages aux appareils électriques	Montants maximum de garantie
Dommages matériels*	25 % du montant de garantie fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Incendie et événements assimilés »

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au **TABLEAU DES FRANCHISES** figurant au chapitre 9.

2.13 Contenu du congélateur

Nous garantissons les dommages matériels* aux denrées consommables contenues dans les congélateurs et réfrigérateurs de moins de 10 ans à la suite d'un arrêt accidentel* de leur fonctionnement de plus de 24 heures y compris en cas de coupure accidentelle* de l'alimentation électrique.

> Tableau des montants maximum de garantie « Contenu du congélateur »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels*	1 fois l'indice*

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au **TABLEAU DES FRANCHISES** figurant au chapitre 9.

2.14 Vol sur la personne

> Ce que nous garantissons

La disparition ou la détérioration des papiers, objets et effets personnels, portés par l'Assuré*, en cas de vol* ou de tentative de vol* dont il serait victime, à la suite :

- de violences* sous réserve d'un dépôt de plainte dans les 48 heures ;
- de la survenance d'un élément imprévisible et irrésistible l'empêchant d'en assurer la surveillance et la protection, tel le malaise de l'Assuré*, un accident de la circulation.

La garantie s'applique en France, en Principauté de Monaco et en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois dans le monde entier.

> Tableau des montants maximum de garantie « Vol sur la personne »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Effets personnels et autres biens portés sur la personne	Pour l'ensemble de ces frais, 3 fois l'indice* dont 0,75 fois l'indice* sur espèces, fonds et valeurs*
Frais de reconstitution des papiers d'identité	
Espèces, fonds et valeurs*	

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au **TABLEAU DES FRANCHISES** figurant au chapitre 9.

2.15 Installations extérieures

> Ce que nous garantissons

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques - Gel », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Dégât des eaux », « Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières », « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers » et « Attentats et actes de terrorisme » s'appliquent aux biens suivants, situés à l'extérieur, à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières :

- parkings et voiries privées ;
 - barbecues fixes, fontaines, étendues d'eau de moins de 1 000 m², puits, cuves ne relevant pas de la définition du bien immobilier* ;
 - passerelles et terrasses ne relevant pas de la définition du bien immobilier*, ancrées au sol selon les règles de l'art ;
 - installations fixes d'éclairage ou de signalisation, à condition qu'elles soient ancrées au sol selon les règles de l'art ;
 - pergolas, terrains et installations fixes de jeux, de sports ou de loisirs à condition qu'elles soient ancrées au sol selon les règles de l'art ;
 - spas, jacuzzis ou hammams installés selon les règles de l'art ;
 - installations d'arrosage automatique et mobilier de jardin suivant : tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, parasols, tondeuses à gazon non immatriculées, matériel électrique ou thermique de jardinage.
- La garantie « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers » de ces objets ne peut s'appliquer qu'à la condition qu'un vol* ou qu'une tentative de vol* soit commis concomitamment à l'intérieur des locaux assurés* ;**
- arbres et arbustes ;
 - serres ;
 - bornes de recharge électrique.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages aux dépendances*.
2. Les dommages :
 - causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures ou tous autres micro-organismes ;
 - causés par tous les animaux ;
 - d'ordre esthétique, les écailllements, piquûres, rayures et bosselures ;
 - subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans.
3. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.
4. Les dommages aux arbres et arbustes causés par des événements climatiques autres que les tempêtes.
5. Les piscines.

> Tableau des montants maximum de garantie « Installations extérieures »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels* : • biens immobiliers • biens mobiliers	Montant fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Installations extérieures »
dont au maximum : • dégâts des eaux	25 % du montant fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Installations extérieures »
• arbres et arbustes (y compris frais de tronçonnage et de déblaiement)	1,5 fois l'indice* par arbre ou arbuste

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

2.16 Piscine

> Ce que nous garantissons

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques - Gel », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Dégât des eaux », « Bris de glaces », « Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières », « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers » et « Attentats et actes de terrorisme » s'appliquent aux piscines et à leurs installations annexes ou de sécurité, ainsi que leurs éléments de protection, situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Nous garantissons également les dommages matériels* accidentels* aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure de la piscine située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les dommages résultant de l'action de l'électricité, liée ou non à la foudre.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages aux dépendances*.
2. Les dommages :
 - causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures, ou tous autres micro-organismes ;
 - causés par tous les animaux ;
 - d'ordre esthétique, les écailllements, piquûres, rayures et bosselures ;
 - subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
3. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

> Tableau des montants maximum de garantie
« Piscine »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels* : • biens immobiliers • biens mobiliers	Montant fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Piscine »
dont au maximum : • dégâts des eaux	25 % du montant fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Piscine »

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

2.17 Développement durable

> Ce que nous garantissons

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques - Gel », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Dégât des eaux », « Bris de glaces », « Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières », « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers », et « Attentats et actes de terrorisme » s'appliquent aux installations « Energies renouvelables* » situées à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Sont également garanties les pertes financières dues à la non revente de votre excédent d'électricité du fait de l'inutilisation de vos installations « Energies renouvelables* » consécutives à un sinistre* garanti et ce, pendant la durée de réparation ou de remplacement des installations « Energies renouvelables* ».

Sont également garantis les capteurs solaires à tubes sous vide.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

> Ce qui est exclu

1. Les installations non fixées selon les règles de l'art.
2. Les dommages aux dépendances*.
3. Les dommages :
 - causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures, ou tous autres micro-organismes ;
 - causés par tous les animaux ;
 - d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
 - subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
4. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

> Tableau des montants maximum de garantie
« Développement durable »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels* : • biens immobiliers • biens mobiliers	Montant fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Développement durable »
dont au maximum : • dégâts des eaux	25 % du montant fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Développement durable »
Pertes financières suite à non-revente d'électricité	3 fois l'indice*

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

2.18 Bris matériel informatique

> Ce que nous garantissons

Le bris accidentel* des ordinateurs fixes et portables et de leurs périphériques*, appartenant à l'Assuré*, âgés de moins de 5 ans, situés dans les locaux assurés*.

> Ce qui est exclu

1. Les fusibles, résistances et tubes de toute nature ;
2. Les produits consommables, les pièces d'usure, les pièces destinées à être régulièrement remplacées ;
3. Les consoles de jeux, tablettes tactiles, smartphones ou ordiphones ;
4. Les dommages et détériorations esthétiques, rayures, ébréchures et écailllements ;
5. Les logiciels, les systèmes d'exploitation et les frais de reconstitution de données.

> Tableau des montants maximum de garantie
« Bris matériel informatique »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels*	3 fois l'indice*

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

2.19 Cave à vin

> Ce que nous garantissons

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques - Gel », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Dégât des eaux », « Bris de glaces étendu », « Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières », « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers » et « Attentats et actes de terrorisme » s'appliquent aux dommages matériels* subis par :

- les vins, alcools et spiritueux en bouteilles, tonneaux ou fûts,
- le matériel de cave nécessaire pour la mise en bouteille (étiquettes, bouchons, bouteilles, tonneaux ou fûts vides).

De plus nous garantissons la perte des vins, alcools et spiritueux à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts consécutifs à l'effondrement accidentel* de leur support (casier, armoire, étagère...).

> Mesures de prévention

Pour bénéficier de la garantie « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers » le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- si les biens assurés sont situés dans une des pièces d'habitation ou dans une dépendance* communiquant directement avec les locaux d'habitation* : vous devez respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation et indiqué aux Dispositions Particulières ;
- si les biens assurés sont situés dans une dépendance* séparée ou ne communiquant pas directement avec les locaux d'habitation* : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté 3 points. S'il existe des parties vitrées celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription).

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise sauf en cas de force majeure.

> Tableau des montants maximum de garantie « Cave à vin »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels*	Montant fixé aux Dispositions Particulières

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

2.20 Tous risques objets loisirs

> Ce que nous garantissons

La destruction, la disparition ou la détérioration des biens assurés, désignés aux Dispositions Particulières, résultant d'un événement accidentel*.

> Ce qui est exclu

1. Les sinistres* résultant de la confiscation, de la saisie ou de la mise sous séquestre.
2. La destruction par ordre ou décision des autorités publiques.
3. Les pertes indirectes, manque à gagner, perte de bénéfice, privation de jouissance et tous autres dommages immatériels*.
4. L'usure et la détérioration progressive des objets assurés.
5. Les dommages causés par les rongeurs, la vermine, les mites et les animaux parasites ou micro-organismes.

6. Les dommages résultant :

- de l'action de la lumière ;
- de changements de température autres qu'un incendie*, une explosion* ou le gel ;
- de variations hydrométriques ;
- de l'évolution des composants chimiques de l'objet ;
- du coulage des liquides contenus dans les objets assurés.

7. Les dommages esthétiques c'est-à-dire écailllements, taches, piqûres, rayures, éraflures et bosselures n'altérant pas l'objet ou sa fonction.

8. Les dommages causés par les opérations de montage ou de démontage, de nettoyage, de réparation, de restauration, de retouche, de remise en état des objets assurés.

9. Les dommages de fonctionnement, les dérangements purement mécaniques, électriques ou électroniques, les pannes et les actes d'entretien.

10. Les dommages résultant du remontage à fond ou excessif des mécanismes d'horlogerie.

11. Les dommages causés par des emballages défectueux ou inadaptés à la nature des objets assurés.

12. Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation des socles, coffres, meubles, fermoirs ou de tout autre objet servant à fixer, porter, contenir ou protéger les objets assurés.

13. Les dommages consécutifs à un excédent de chaleur sans embrasement, les accidents* de fumeurs, l'humidité, la condensation, la buée, les moisissures, la rouille, la corrosion, l'oxydation.

14. Les dommages aux objets déposés dans les cave et sous-sol et consécutifs à des engorgements et/ou refoulements d'égouts ou remontées de nappes phréatiques.

15. Les vols* commis dans les locaux assurés* :

- pendant les périodes d'inoccupation* supérieure à cinq semaines consécutives s'il s'agit de votre résidence principale ;
- en dehors des périodes d'occupation, s'il s'agit de votre résidence secondaire.

16. Les vols* et disparitions de toute nature ainsi que les détériorations consécutives à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme* commis par :

- vos ascendants, descendants, conjoint non séparé de corps, concubin notoire ou personne avec laquelle vous avez conclu un pacte de solidarité ou par toute personne autorisée par vous à séjourner sous votre toit ;
- vos préposés ou toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des objets assurés.

17. Les dommages subis par :

- les mécanismes, appareils et moteurs intégrés aux objets assurés ainsi que les dommages aux autres parties de ces objets résultant directement du dysfonctionnement de ces mécanismes, appareils et moteurs ;
- les lampes, tubes, circuits et composants électriques ou électroniques du fait de l'action de l'électricité autre que la chute de la foudre.

18. En ce qui concerne certains objets :

- les dommages des cordiers, écrins, clés et instruments tendeurs de corde des instruments de musique ;
- les modifications de sonorité ou de timbre des instruments de musique ;
- le bris du verre des montres ;
- les taches sur les fourrures.

19. Les vols*, tentatives de vol* et actes de vandalisme* survenus dans les véhicules stationnés sur la voie publique ou dans des parkings non surveillés entre 22 heures et 7 heures du matin.

20. Les dommages causés par la pluie, la neige, la grêle, le vent, le gel ou toute autre manifestation atmosphérique aux objets assurés situés à l'extérieur.

21. Les dommages autres que ceux résultant d'un incendie*, une explosion*, un vol* ou un dégât des eaux, affectant les bijoux* et fourrures confiés à un professionnel pour réparation ou garde.

> Étendue territoriale de la garantie

1. La garantie s'exerce dans les locaux assurés* désignés aux Dispositions Particulières.
2. Les objets pour lesquels vous avez souscrit la garantie "en tous lieux" sont couverts dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois.

Lorsque ces objets ne sont pas contenus dans les locaux assurés*, la garantie s'applique à la condition expresse que les objets soient déposés dans des locaux clos et couverts ou restent sous votre surveillance ;

Pour les bijoux* et fourrures, la garantie est acquise à condition que :

- le bijou* ou la fourrure soit porté par l'Assuré* ou par l'une des personnes désignées aux Dispositions Particulières au titre de la présente clause ;
- le bijou* ou la fourrure soit confié pour réparation ou pour garde à un professionnel inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

3. Vos garanties personnelles

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve de leur mention aux Dispositions Particulières.

3.1 Responsabilité Civile Vie Privée

> Ce que nous garantissons

1. **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée :**

- **notamment du fait :**
 - des activités scolaires et extrascolaires de vos enfants ;
 - du placement de vos enfants, en crèche publique ou privée, en halte-garderie, en baby-sitting ou assistant(e) maternel(le) ;
 - des animaux domestiques qui vous appartiennent (même s'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers*, sont également garantis ;
 - d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
 - de la pollution accidentelle*, c'est à dire fortuite et imprévisible ;
 - de l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
 - de la production à titre privé d'électricité à partir d'installations « Énergies renouvelables* » intégrées au bien immobilier* assuré ou situées sur un terrain attenant, y compris la revente à un distributeur agréé d'électricité, si votre installation est raccordée au réseau public.

- **notamment au cours des activités suivantes :**

- lors d'un stage professionnel en entreprise ou dans la fonction publique, effectué par un élève ou étudiant dans le cadre de son cursus pédagogique, à condition que le stage soit confirmé par une convention type signée, conforme à la réglementation en vigueur ;
- lors d'une période d'observation en entreprise ;
- lors de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;
- lors du placement de vos enfants au sein de familles à l'étranger, en qualité de stagiaire aide familial dans le cadre de l'accord européen ;
- au cours d'actes d'aide ou d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* à qui vous portez aide ou assistance ou qui vous portent aide ou assistance.

2. La garantie s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison ;
- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale ;
- au recours des entreprises de travail temporaire, des établissements d'enseignement ou des organismes de service à la personne et/ou leurs Assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié ou le stagiaire en mission chez vous.

3. La garantie s'applique également à la Responsabilité Civile vous incombant du fait de l'utilisation :

- d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
- d'un fauteuil roulant d'handicapé à propulsion électrique ;
- de kart ou jouet à moteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 12 km/h ;
- des tondeuses autoportées ou motoculteurs non immatriculés.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant :

- de l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée ;
- de l'exploitation de chambre(s) d'hôtes ou de table d'hôte ;
- des biens immobiliers et terrains ;
- de votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale ;
- de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance ;
- des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines ;
- d'un incendie* ou événements assimilés ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;
- du gel des installations hydrauliques intérieures.

2. Les dommages résultant de la chasse et la navigation sur des engins nautiques de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 6 CV, les activités et sports aériens autres que :

- l'utilisation à titre de loisirs d'aéromodèles de la catégorie A tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires.

3. Les dommages immatériels non consécutifs*.

4. Les dommages causés par :

- les armes et explosifs dont la détention est interdite par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont volontairement manipulées par des personnes assurées ;
- l'amiante ou ses produits dérivés ;
- les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories tels que définis réglementairement ;
- les chevaux, poneys, bovins, mulets, ânes, ovins, caprins, porcins ou ruches ;
- les animaux sauvages* apprivoisés ou non.

5. Les dommages causés aux animaux et choses dont toute personne ayant la qualité d'Assuré* est propriétaire, locataire ou gardien autres que :

- Les appareils destinés à l'embellissement ou l'entretien des biens immobiliers (bricolage, nettoyage, jardinage...) et le mobilier médical (lit, fauteuil, siège de douche...) pris en location auprès d'un professionnel pour une durée inférieure à 3 mois.

- les biens confiés à vos enfants soit par l'établissement scolaire ou universitaire dans lequel votre enfant est inscrit, soit dans le cadre des stages professionnels organisés par cet établissement scolaire ou universitaire.

6. Les dommages résultant de la responsabilité contractuelle de l'Assuré* à l'exception des cas prévus au chapitre « Ce que nous garantissons ».

7. Les troubles anormaux du voisinage.

8. Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.

9. Les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre vous lorsque la cause de cette faute inexcusable a précédemment fait l'objet d'une sanction pour infraction aux dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et que vous ne vous êtes pas conformé aux prescriptions des autorités compétentes.

> Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- en France et en Principauté de Monaco,
- dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de 3 mois,
- dans le monde entier quelle que soit la durée de leur séjour, pour vos enfants effectuant leurs études ou placés « au pair » à l'étranger.

> Tableau des montants maximum de garantie

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Tous préjudices garantis confondus	7 650 000 euros non indexés ⁽¹⁾
dont limites particulières : • faute inexcusable (préjudices visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale)	1 500 000 euros non indexés par année d'assurance
• dommages matériels* et dommages immatériels* consécutifs	3 000 fois l'indice*
• vol commis par un de vos préposés ou enfants mineurs	75 fois l'indice*
• atteinte à l'environnement d'origine accidentelle*	400 fois l'indice*
• conduite à l'insu d'un véhicule à moteur par un de vos préposés ou enfants mineurs	Montants prévus pour les dommages ci-dessus
• dommages aux biens confiés : - activités scolaires et stage scolaire en entreprise - biens en location	75 fois l'indice* 5 fois l'indice*

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application de la clause de limitation « USA/ CANADA »

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

3.2 Responsabilité Civile occupant

> Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant :

- du fait :
 - d'un incendie* et événements assimilés ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux assurés* ;
 - du gel des installations hydrauliques intérieures ;lorsque les dommages résultent d'un événement garanti,
- vis-à-vis :
 - des voisins et des tiers* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* ;
 - de votre propriétaire (si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit) du fait :
 - des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition ;
 - des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
 - des pertes de loyers* que le propriétaire subit ;
 - de la perte d'usage* des locaux occupés par le propriétaire ;
 - de vos locataires ou occupants à titre gratuit (y compris occupants temporaires), si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, occupant partiel du bien immobilier* assuré suite aux dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent du fait :
 - d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble ;
 - d'un autre locataire ou colocataire.

2. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés à des tiers* du fait des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

3. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*, causés du fait d'un incendie* et événements assimilés ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans des locaux immobiliers qui vous sont prêtés ou loués, et dans lesquels vous organisez une réception gratuite et privée dont la durée n'excède pas 72 heures.

4. Les dommages aux tiers* causés par l'eau entrée par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée de vos locaux.

> Ce qui est exclu

1. Les troubles anormaux du voisinage.

2. Les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages causés à vos locataires, colocataires, sous-locataires et personnes assimilées, dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles.

3. Les conséquences des responsabilités et garanties découlant des articles 1792 et suivants du Code civil ainsi que de toute activité d'administrateur de société de construction, de promoteur de construction, de promotion ou de vente d'immeuble, de syndic de copropriété, de location meublée à titre professionnel.

4. La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile.

5. Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.

6. Les dommages résultant d'étendue d'eau de plus de 1 000 m².

> Tableau des montants maximum de garantie
« Responsabilité Civile occupant »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
En tant qu'occupant du bien immobilier assuré/Séjour - Voyage	
Dommages subis par le propriétaire : • dommages matériels* aux biens loués ou mis à disposition • dommages matériels* aux colocataires • perte des loyers - perte d'usage	Sans limitation de somme Sans limitation de somme 2 ans
Tous préjudices garantis confondus (Dommages subis par les locataires, les voisins et les tiers*) dont limites particulières : Dommages subis par les locataires : • dommages matériels et immatériels consécutifs* • dommages immatériels consécutifs* • dommages causés par des fluides autres que l'eau Dommages subis par les voisins et les tiers* : • dommages matériels et immatériels consécutifs* • dommages immatériels consécutifs* • dommages causés par des fluides autres que l'eau	7 650 000 euros non indexés ⁽¹⁾ 3 000 fois l'indice* 300 fois l'indice* 400 fois l'indice* 3 000 fois l'indice* 300 fois l'indice* 400 fois l'indice*
Responsabilité organisation réception	
Tous préjudices garantis confondus dont limites particulières : Dommages subis par le propriétaire, les voisins et les tiers* : • dommages matériels et immatériels consécutifs* • dommages immatériels consécutifs*	7 650 000 euros non indexés (1) 1 500 fois l'indice* 300 fois l'indice*

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application de la clause de limitation « USA/ CANADA »

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

3.3 Responsabilité Civile non occupant

> Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant :

- du fait :
 - d'un incendie* et événements assimilés ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux assurés* ;
 - du gel des installations hydrauliques intérieures, lorsque les dommages résultent d'un événement garanti ;
- vis-à-vis :
 - des voisins et des tiers* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* ;

- de vos locataires ou occupants à titre gratuit, suite aux dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* qu'ils subissent du fait :
 - . d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble,
 - . d'un autre locataire ou colocataire.

2. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés à des tiers*, y compris vos locataires et copropriétaires, du fait des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

3. Les dommages aux tiers* causés par l'eau entrée par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée de vos locaux.

> Ce qui est exclu

1. Les troubles anormaux du voisinage.
2. Les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages causés à vos locataires, colocataires, sous-locataires et personnes assimilées, dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles.
3. Les conséquences des responsabilités et garanties découlant des articles 1792 et suivants du Code civil ainsi que de toute activité d'administrateur de société de construction, de promoteur de construction, de promotion ou de vente d'immeuble, de syndic de copropriété, de location meublée à titre professionnel.
4. La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile.
5. Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.
6. Les dommages résultant d'étendue d'eau de plus de 1 000 m².

> Tableau des montants maximum de garantie
« Responsabilité Civile non occupant »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Tous préjudices garantis confondus (Dommages subis par les locataires, les voisins et les tiers*) dont limites particulières : Dommages subis par les locataires : • dommages matériels et immatériels consécutifs*	7 650 000 euros non indexés ⁽¹⁾ 3 000 fois l'indice*
• dommages immatériels consécutifs* • dommages causés par des fluides autres que l'eau	300 fois l'indice* 400 fois l'indice*
Dommages subis par les voisins et les tiers* : • dommages matériels et immatériels consécutifs*	3 000 fois l'indice*
• dommages immatériels consécutifs* • dommages causés par des fluides autres que l'eau	300 fois l'indice* 400 fois l'indice*

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application de la clause de limitation « USA/ CANADA »

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au **TABLEAU DES FRANCHISES** figurant au chapitre 9.

3.4 Assurance scolaire

Tout élève inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire et désigné aux Dispositions Particulières bénéficie des garanties ci-dessous.

Il est rappelé que la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » bénéficie aux élèves assurés.

> Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages corporels*, si l'élève assuré* est victime d'un accident* corporel entraînant :

- des opérations de recherches et de secours : le remboursement des frais de recherches et de secours de l'élève assuré*, effectués par des organismes de secours, y compris les frais de transport par les secouristes jusqu'au centre de soins ;
- des soins : le remboursement des frais de soins engagés pour l'élève assuré dans les 24 mois qui suivent l'accident* ;
- une AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) de plus de 5 % : le versement d'un capital en faveur de l'élève assuré ;
- son décès : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation de l'élève assuré dont le décès survient dans les 12 mois à compter de l'accident*.

> Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie s'applique en cas d'accident* survenu :

- dans le cadre des activités scolaires, universitaires ou extrascolaires ;
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ou universitaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré et notamment pendant ses vacances scolaires ou universitaires.

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'élève assuré n'est plus inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire.

> Étendue territoriale

La garantie s'applique dans le monde entier.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant de :

- l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur de plus de 50 cm³.

2. Les accidents* survenus :

- lors de la participation à des compétitions, y compris les essais et séances d'entraînement, comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
- au cours de la participation à une rixe ou une bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré est simple passager à bord d'un

appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;

- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien et de tout sport exercé à titre professionnel ;
- alors que l'élève assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini réglementairement ou sous l'emprise de stupéfiants ou de substances non prescrites médicalement.

3. La conduite d'un véhicule sans disposer des certificats exigés par la réglementation en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis par la réglementation.
4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
6. Les hernies, tour de reins, lombagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insulations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident* garanti.
7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardio-vasculaires.

> Tableau des montants maximum de garantie « Assurance scolaire »

Dommages corporels subis par l'élève	Montants maximum de garantie
Frais d'obsèques	4,5 fois l'indice*
Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique • taux d'invalidité permanente supérieur à 5 %	180 fois l'indice* x taux d'IP
Frais de traitement 100 % BRSS ⁽¹⁾ sans pouvoir excéder : • Optique : lunettes, lentilles • Prothèses (dentaire, auditive...) et appareillage	12 fois l'indice* 0,20 fois l'indice* 0,75 fois l'indice*
Frais de recherches et de secours	1,1 fois l'indice* ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pourcentage maximum de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale (y compris le remboursement des régimes obligatoires).

⁽²⁾ Par enfant et par année d'assurance.

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

3.5 Activité professionnelle indépendante à domicile

Vous exercez seul à titre personnel une activité du secteur tertiaire à votre domicile.

> Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Responsabilité Civile Occupant » s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait de la partie du bien immobilier* d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle.

2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant en raison de l'activité professionnelle que vous exercez à votre domicile.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

> Ce qui est exclu

Les dommages résultant :

- de la responsabilité contractuelle de l'Assuré* ;
- d'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels* causés aux biens confiés qui restent garantis) ;
- de travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception ;
- de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ;
- d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués ;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.

> Tableau des montants maximum de garantie « Activité professionnelle indépendante à domicile »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Responsabilité Civile occupant	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité Civile occupant »
Responsabilité Civile Vie Privée « Activité professionnelle à domicile » Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs • dont dommages matériels aux biens confiés	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » 25 fois l'indice*

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au TABLEAU DES FRANCHISES figurant au chapitre 9.

3.6 RC Assistante maternelle

> Ce que nous garantissons

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance en application de la réglementation en vigueur.

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément régulièrement obtenu et délivré par le Conseil général uniquement, en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde.
2. Les dommages survenus lorsque l'activité n'est pas exercée conformément à l'agrément délivré ou à la réglementation en vigueur.

> Tableau des montants maximum de garantie
« RC Assistante maternelle »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »

Les franchises* applicables sont celles mentionnées au **TABLEAU DES FRANCHISES** figurant au chapitre 9.

4. Vos garanties juridiques

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux **Dispositions Particulières** sous le titre « **GARANTIES SOUSCRITES** ».

Les garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », ou l'option « Protection Juridique Habitation », sont mises en œuvre par L'ÉQUITÉ, 75433 Paris Cedex 09 ou par toute société qui s'y substituerait.

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, à réception de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurées par vous et votre conseil.

4.1 Défense Pénale et Recours Suite à Accident

> Domaines d'intervention

Au titre de la résidence assurée désignée aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions prévues pour chaque type de garantie et celles figurant aux « dispositions communes aux garanties juridiques », nous assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent contrat.

4.2 Protection Juridique Habitation

> Domaines d'intervention

Au titre de la résidence assurée désignée aux Dispositions Particulières, nous garantissons votre Protection Juridique dans le cadre des domaines ci-après listés, à l'exception toutefois des exclusions prévues pour chaque type de garantie et celles figurant aux « dispositions communes des garanties juridiques ».

Service conseils

Ce service est à votre disposition pour vous renseigner de 9 h à 18 h (horaires de France métropolitaine), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

01 58 38 65 66

(Tarif normal de votre opérateur)

Nous vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique portant sur les domaines d'intervention ci-après listés.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Nous nous engageons alors à vous rappeler dans les meilleurs délais. Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

> 4.2.1 Assuré occupant

Ce que nous garantissons

Protection Habitat

La garantie s'applique aux litiges* que vous rencontrez en votre qualité d'occupant de votre résidence principale ou secondaire désignée aux Dispositions Particulières que vous en soyez propriétaire ou locataire.

1. Si vous êtes locataire, nous prenons en charge les litiges* vous opposant au propriétaire de l'immeuble, dans le cadre des droits et obligations découlant du contrat de bail.
2. Si vous êtes propriétaire, nous prenons en charge les litiges* :
 - vous opposant au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic ;
 - portant atteinte à votre droit de propriété immobilière, tels que les conflits relevant du droit de l'urbanisme ou du contentieux de l'expropriation ;
 - consécutifs à l'achat ou la vente de votre résidence principale ou de votre résidence secondaire désignée aux Dispositions Particulières.

Protection Voisinage

La garantie s'applique aux litiges* concernant la résidence désignée aux Dispositions Particulières dont vous vous réservez la jouissance, qu'il s'agisse de votre résidence principale ou de votre résidence secondaire. Nous intervenons dans le cadre des litiges* :

- à un voisin en cas de nuisance ou de trouble de voisinage,
- à un tiers en cas de dommages matériels subis par vos biens (meubles, électroménager...) ou par votre habitation, impliquant la responsabilité dudit tiers et lorsque vous n'êtes pas indemnisé par une garantie d'assurance spécifique.

Protection du Quotidien

Nous prenons en charge :

les litiges* de consommation liée à votre habitation désignée aux Dispositions Particulières :

- consécutifs à l'achat, la location ou la livraison d'un bien mobilier ;
- vous opposant à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux (déménagement, emménagement...);
- liés à l'achat sur Internet d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé. Cet achat doit avoir été effectué auprès d'un professionnel ou d'un particulier domicilié en France métropolitaine, hors sites de vente aux enchères.

Protection Emplois Familiaux

Nous prenons en charge les litiges* emplois familiaux (aide ménagère, assistante maternelle, jardinier, ...) vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée auprès des organismes sociaux.

Protection Juridique travaux d'entretien

Nous prenons en charge les litiges* rencontrés lors des travaux d'entretien ou d'embellissement de votre résidence dont la valeur ne dépasse pas 5 000 euros TTC au total.

> 4.2.2 Assuré non occupant

Ce que nous garantissons

Protection Dommage à la résidence

Nous prenons en charge la réparation de tout dommage, à la résidence désignée aux Dispositions Particulières garanti, consécutif à la survenance d'un événement accidentel imputable au fait d'un tiers (voisins, syndic de copropriété...).

Protection Travaux d'entretien

Nous prenons en charge les litiges* rencontrés lors des travaux d'entretien ou d'embellissement de votre résidence dont la valeur ne dépasse pas 5 000 euros TTC au total.

Protection Propriétaire

Exécution du Contrat de location

Nous prenons en charge les litiges* concernant :

- la rupture abusive du contrat de location par le locataire ;
- la réparation par le locataire de votre préjudice dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme à leur destination, sous réserve que le contrat de bail stipule expressément cette destination et les limites y afférentes.

Recouvrement des loyers impayés

Nous prenons en charge les litiges* concernant le non paiement des loyers, charges et taxes qui incombent à votre locataire jusqu'à l'obtention d'une décision de condamnation à l'exclusion de toute exécution forcée. Nous pouvons procéder aux opérations de recouvrement des loyers dans les conditions suivantes :

- Par « loyer », il faut entendre le prix de la location du bien immobilier, comprenant le loyer proprement dit, les charges récupérables et les taxes.
- Il vous appartient, dans un délai maximum de 25 jours suivant le premier terme impayé, d'adresser à votre locataire défaillant et à sa caution, une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure visant le règlement des arriérés de loyers ainsi que la clause résolutoire du bail.

- En cas de non régularisation par votre locataire défaillant, vous devez nous envoyer, dans un délai maximum de 20 jours après expédition de la mise en demeure de payer, un dossier complet comprenant : la copie du bail, l'acte de caution, l'état des lieux, les arriérés de loyers ainsi que les mises en demeure avec leurs réponses.
- Vous devrez ensuite nous informer :
 - des autres termes impayés au moyen d'un relevé détaillé,
 - de tout paiement total ou partiel effectué directement auprès de vous par le locataire.
- La créance ainsi considérée doit être certaine dans son principe et son montant.
- La première échéance impayée doit être postérieure de plus de trois mois à la prise d'effet de la garantie
- Votre préjudice, pour l'exercice d'un recours, doit être d'un montant minimum en principal de 250 euros TTC.

Notre intervention s'arrête à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

La garantie du contrat ne s'applique pas lorsque l'exécution forcée devient nécessaire, impliquant toutes opérations de saisie.

Les sommes obtenues dans le cadre de l'application de notre garantie vous reviennent sous déduction d'une franchise de 15 % plafonnée à 2 300 euros TTC.

4.3 Dispositions communes aux garanties juridiques

> Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis les litiges* qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », et « Protection Juridique Habitation » des présentes.

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges* dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat ;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat ;
- aux litiges* dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- aux litiges* pouvant survenir entre vous et votre Assureur en Responsabilité Civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat ;
- aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats ;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement ;
- aux litiges* relevant de votre activité salariée ou de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société ;
- aux litiges* découlant d'une activité politique, syndicale ou associative ;

- aux litiges* découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement ;
- aux litiges* concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité ;
- aux litiges* liés à votre qualité de propriétaire ou utilisateur de tout véhicule, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L211-1 du Code des assurances, ou d'un navire de plaisance ;
- aux litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
- aux litiges* résultant de conflits collectifs du travail ;
- aux litiges* rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement de vos biens immobiliers et dont la valeur dépasse 5 000 euros TTC au total ;
- aux biens immobiliers qui ne sont pas destinés à l'habitation principale ou secondaire, sauf si vous avez souscrit la garantie Protection Juridique Habitation - Assuré non occupant ;
- aux biens immobiliers qui ne sont pas désignés aux Dispositions Particulières ;
- aux litiges* relatifs au Patrimoine Immobilier que vous faites construire ou rénover ;
- aux litiges* découlant de travaux de construction ou de rénovation, vous opposant à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1146 et suivants et/ou 1602 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code civil, ou encore à votre Assureur Dommages-Ouvrage ;
- aux litiges* découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif ou à vocation locative, tant en ce qui concerne les litiges* vous opposant à vos locataires qu'en ce qui concerne les biens immobiliers proprement dits, sauf si vous avez souscrit la garantie Protection Juridique Habitation - Assuré non occupant ;
- aux opérations liées à l'expulsion de votre locataire ;
- aux litiges* relatifs à l'acquisition, l'évaluation, la détention ou la cession de parts sociales ;
- aux litiges* portant sur le Droit de la Famille et des Personnes régi par le Livre 1^{er} du Code civil ainsi que ceux relatifs aux successions, donations, contrats de mariage, régimes matrimoniaux et libéralités régis par le Livre 3 du Code civil ;
- aux litiges* avec l'Administration Fiscale ou un service de la Direction des Douanes ;
- aux litiges* relatifs aux réclamations et aux contestations afférentes aux prestations et indemnités devant vous être versées par les Caisses de Retraite ou de Prévoyance, Caisse de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales, ou Centre Pôle Emploi ;
- aux litiges* pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement de soins ou de repos, privé ou public) qui vous a délivré les soins ;
- aux litiges* de la garantie Protection juridique Habitation, sauf si vous avez souscrit cette option ;
- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la Garantie » ci-après ;
- lorsque les litiges* impliquant la défense de vos intérêts au plan judiciaire sont couverts par une assurance de Responsabilité Civile en vigueur.

> Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre des garanties, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la **déclaration du sinistre** doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la **date du sinistre** se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité,
- la première échéance impayée doit être postérieure de plus de trois mois à la prise d'effet de la garantie pour l'application de la garantie Recouvrement des Loyers Impayés,

Au plan judiciaire

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.
- en recours uniquement, le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 250 euros TTC,
- vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- au **plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec **notre accord préalable et formel** pour un **montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC** ;
- au **plan judiciaire**, nous prenons en charge :
 - à **concurrence maximale par sinistre de 12 500 euros TTC** si vous avez souscrit la **garantie Protection Juridique Habitation - Assuré occupant**,
 - à **concurrence maximale par sinistre 5 000 euros TTC** si vous avez souscrit la **garantie Protection Juridique Habitation - Assuré non occupant**,
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre **accord préalable et formel**,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie, et à son exécution,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées ;
- les dépens au sens des dispositions des articles 695 du Code de Procédure Civile ;

- les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature ;
- les frais générés par les poursuites dont vous faites l'objet.

La garantie ne couvre pas :

- l'exécution des décisions de justice concernant le non paiement des loyers, charges et taxes qui incombent à votre locataire ainsi que les opérations liées à son expulsion ;
- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ;
- les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code civil ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par les opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur ;
- les frais et honoraires de commissaire priseur ;
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

> Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

1. **Si vous faites appel à votre avocat**, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat ». Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré **d'une première provision** à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la **moitié de la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

2. **Si vous souhaitez l'assistance de notre Avocat correspondant**, mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement ses frais et honoraires entrant **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

> Direction du Procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

> Montants maximum de la prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocats

	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	400 euros ⁽¹⁾
• Commission	300 euros ⁽¹⁾
• Intervention amiable	150 euros ⁽¹⁾
• Toutes autres interventions	200 euros ⁽³⁾
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	500 euros ⁽²⁾
• Référé en défense ou Requête ou Ordonnance	400 euros ⁽²⁾
Première Instance	
• Juge de Proximité en matière civile	750 euros ⁽³⁾
• Juge de Proximité en matière pénale	500 euros ⁽³⁾
• Procureur de la République	200 euros ⁽¹⁾
• Tribunal de Police	500 euros ⁽³⁾
• Tribunal Correctionnel	700 euros ⁽³⁾
• Tribunal d'Instance	750 euros ⁽³⁾
• Tribunal de Grande Instance	1 200 euros ⁽³⁾
• Tribunal de Commerce	800 euros ⁽³⁾
• Tribunal Administratif	1 000 euros ⁽³⁾
• Juge ou tribunal pour enfants	500 euros ⁽³⁾
• Juge de l'exécution	400 euros ⁽³⁾
• Cour d'Assises	2 000 euros ⁽³⁾
Conseil des Prud'hommes	
• Conciliation, Départage	550 euros ⁽³⁾
• Jugement	850 euros ⁽³⁾
Appel	
• en matière de police	450 euros ⁽³⁾
• en matière correctionnelle	850 euros ⁽³⁾
• autres matières	1 200 euros ⁽³⁾
Hautes juridictions	
• Cours de Cassation, Conseil d'État	2 200 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction française ou étrangère	600 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 euros ⁽³⁾
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	1 000 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ par intervention ⁽²⁾ par décision ⁽³⁾ par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

> Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Assureur Conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat.

À réception, votre dossier est traité par notre Département Protection Juridique comme il suit :

- Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'Article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'Article L121-3 du Code des assurances sont applicables.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, de

l'Article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'Article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'Article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engagerons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques ;
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle à l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat et d'Experts » pour le poste « Assistance - Médiation civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'avocat ».

5. Exclusions

5.1 Exclusions communes à toutes les garanties

1. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence.
2. Les dommages causés ou provoqués :
 - par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
 - par tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou cataclysme naturel. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Catastrophes Naturelles ».

3. Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

4. Les dommages et responsabilités résultant :

- de travaux relevant de la réglementation sur le travail dissimulé effectués par vous ou pour votre compte ;
- de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent ;
- de la non-réalisation de travaux, réparations, entretiens que vous saviez devoir effectuer.

5. Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent.
6. Les dommages et responsabilités résultant de travaux effectués dans le bien immobilier* par vous ou à votre initiative :
 - pour lesquels un permis de construire est nécessaire, à moins qu'ils ne soient exécutés par un professionnel du bâtiment régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
 - non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis.
7. Les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire.
8. Les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.
Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».
9. Les locations meublées à titre professionnel.

5.2 Exclusions communes aux garanties de vos biens

1. Les biens mobiliers suivants :

- hélicoptères, avions y compris aéronefs ultralégers motorisés ;
- bateaux et engins nautiques de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 6 CV ;
- les véhicules terrestres à moteur y compris les remorques et les caravanes dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde autres que :
 - un fauteuil roulant d'handicapé à propulsion électrique,
 - kart ou jouet à moteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 12 km/h,
 - les tondeuses autoportées et les motoculteurs non immatriculés.

2. Les animaux vivants.

3. Les dommages occasionnés par la vétusté*, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre* et que vous n'y avez pas remédié.

4. Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur.

6. En cas de sinistre

Ce qu'il faut faire

> 1. Lors de la connaissance du sinistre*

Les mesures de sauvegarde : prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder vos biens.

La déclaration : nous fournir tous les renseignements sur les circonstances du sinistre* soit par écrit, soit verbalement contre récépissé chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières ou au Siège de la Compagnie dans les 10 jours suivant la date où vous en avez connaissance. En cas de catastrophes naturelles, ce délai court à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état.

En cas de vol*, tentative de vol* ou acte de vandalisme* : porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.

> 2. Les documents et informations à nous transmettre

- Dans les 15 jours ouvrés, nous fournir un état estimatif des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés.
- Nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat. En cas de catastrophes naturelles, cette déclaration doit nous être adressée dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de

procédure remis, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable.

- En ce qui concerne la garantie « Assurance scolaire » :
 - Nous adresser :
 - les factures acquittées des dépenses dont le remboursement est demandé ; à défaut, les feuilles de soins, ordonnances et décomptes de prestations établis par votre régime obligatoire de protection sociale ;
 - pour les frais d'obsèques et d'inhumation, l'acte de décès et le certificat médical précisant les dates, causes et circonstances du décès ;
 - en cas d'invalidité permanente ou de frais de traitement le certificat médical précisant la date de l'accident*, la nature des lésions et leur évolution prévisible.
 - Communiquer à notre médecin-conseil le nom et adresse du médecin traitant de l'élève assuré et l'autoriser à prendre connaissance de la totalité du dossier médical. Notre médecin-conseil ou toute autre personne désignée par nous pourra examiner l'élève assuré. Lors de cet examen, vous pourrez être accompagné par le médecin de votre choix.
- En ce qui concerne la garantie « Dégât des eaux », l'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des dommages, lorsqu'ils vous incombent.

> 3. En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

- **Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité :** vous reprenez possession des objets. Nous vous indemnisons des détériorations subies du fait du vol* et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

- **Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité :** vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol* et aux frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

Les obligations définies aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexacts ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

6.1 Indemnisation des dommages aux biens assurés

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

> Les modes d'indemnisation

En fonction, de la nature et de l'importance de votre sinistre*, nous pouvons vous proposer un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

- une indemnité financière négociée de gré à gré,
- la réparation en nature : nous vous mettons en relation avec des professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention.

> L'évaluation des dommages

Vos biens immobiliers*

1. Le bien immobilier* est reconstruit ou remis en état

Le bien immobilier* ou la partie de bien immobilier* sinistré est évalué en valeur à neuf* en cas de reconstruction ou de remise en état :

- achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre* ;
- sur l'emplacement d'origine du bien immobilier* sinistré, sauf si le bien immobilier* est situé sur un terrain soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Article L121-16) ou fait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue postérieurement à la date d'effet de la garantie ;
- pour un usage d'habitation privée.

L'indemnisation du bien immobilier* est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bien immobilier* sinistré, **sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf*.**

Les honoraires d'architecte en cas d'intervention légalement obligatoire ou indispensable à dire d'expert, suite à un sinistre* garanti sont inclus dans le coût de reconstruction ou remise en état du bien immobilier* ou de la partie du bien immobilier*.

2. Cas particuliers

- **Bien immobilier* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus :** l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bien immobilier* ou de la partie du bien immobilier* sinistré dans la limite de la valeur économique*.
- **Bien immobilier* ou partie de bien immobilier* insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bien immobilier* ou partie de bien immobilier* dont le taux de vétusté* est égal ou supérieur à 50 % :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bien immobilier* ou partie de bien immobilier* occupé, à votre connaissance, par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters...) à moins que vous n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bien immobilier* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit :** s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bien immobilier*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bien immobilier* ou partie de bien immobilier* frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition ou ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Votre mobilier

1. Valeurs d'indemnisation

Nature du bien	Valeur d'indemnisation ⁽¹⁾
• Biens mobiliers* réparés ou remplacés dans les 2 ans à compter de la date du sinistre*	Si vous avez souscrit l'extension « Valeur de remplacement à neuf » : • Électroménager/hifi-son-vidéo/informatique-téléphonie de moins de 5 ans : valeur à neuf*, • Électroménager/hifi-son-vidéo informatique-téléphonie de 5 ans ou plus : valeur d'usage*, • Autres biens mobiliers* de moins de 8 ans : valeur à neuf*, • Autres biens mobiliers* de 8 ans ou plus : valeur d'usage*. Si vous n'avez pas souscrit l'extension « Valeur de remplacement à neuf » : • Biens mobiliers* de moins de 2 ans : valeur à neuf*, • Biens mobiliers* de 2 ans ou plus : valeur d'usage*.

⁽¹⁾ Dans la limite du montant maximum de garantie fixé aux Dispositions Particulières.

Nature du bien	Valeur d'indemnisation ⁽¹⁾
sauf :	
• Biens mobiliers* non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre* • Biens mobiliers* hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre* • Vêtements, linge et fourrures	Valeur d'usage*
• Objet de valeur*	Vous disposez d'un justificatif datant de moins de 36 mois et conforme au tableau prévu au § 2 ci-après : valeur figurant sur le justificatif, après vérification par notre expert. Vous ne disposez pas d'un tel justificatif : valeur à dire d'expert, selon le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.
• Billets de banque espèces monnayées	Valeur nominale
• Autres valeurs, pièces et lingots de métaux précieux	Au dernier cours précédant le sinistre*
• Dossiers, registres, papiers et archives	Coût de reconstitution des supports matériels. Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.
En cas de vol*	
Après avoir apporté la preuve de l'existence du bien et en l'absence de justificatif conforme au tableau prévu au § 2 ci-après, notre indemnisation ne peut excéder :	
• 760 euros s'il s'agit d'un objet de valeur* • 3 800 euros dans le cas contraire	

⁽¹⁾ Dans la limite du montant maximum de garantie fixé aux Dispositions Particulières.

2. Justificatif conforme

Montant du bien	Objet de valeur*	Autres objets
Jusqu'à 3 800 euros	Tout justificatif de valeur est accepté.	
De 3 800 euros à 15 200 euros	Un état descriptif ou une facture établi par un professionnel qualifié et honorablement connu.	Un état descriptif détaillé ou une facture établi par un professionnel peuvent notamment constituer un justificatif suffisant.
	Ce document doit comporter : • la date à laquelle le bien estimé a été examiné ou vendu, • une description du bien avec mention de l'état de vétusté*.	
Au-delà de 15 200 euros	Un état descriptif détaillé, tenant compte de la vétusté*, établi par un expert recommandé par nous ou par un organisme professionnel émanant des compagnies d'assurances.	
Vos justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiés par notre expert.		

3. Modalités d'indemnisation

a. Indemnité en « Valeur à neuf »

L'indemnisation en « Valeur à neuf » est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité « Valeur de remplacement à neuf » est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

b. Collection

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

c. Garantie « Cave à vin »

En cas de sinistre*, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts œnologues à leur valeur au jour du sinistre*.

d. Surface développée / Surface des dépendances

Il est toléré une erreur de 10 % dans le calcul de la surface développée* et de la surface des dépendances*.

Vos frais annexes

Nous garantissons les frais annexes* mentionnés aux tableaux des montants de garantie et de franchises*, consécutifs à des dommages matériels* garantis, dès lors qu'ils sont engagés et justifiés.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Les modalités d'indemnisation des frais de mise en conformité sont identiques à celles des biens immobiliers*.

PERTES DE LOYER

Les pertes de loyers doivent être justifiées par un contrat de location souscrit avant le sinistre*.

La garantie « Pertes de loyer » ne s'applique pas :

- aux locaux qui étaient vacants au moment du sinistre* ;
- au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

PERTES INDIRECTES JUSTIFIÉES

Les pertes indirectes justifiées n'ont pas pour objet de compenser l'application d'une franchise*, d'une exclusion ou d'un plafond de garantie, ni de remplacer une garantie non souscrite.

> En cas de catastrophe technologique

Votre indemnisation ne peut être inférieure à celle prévue par la réglementation en vigueur.

6.2 Indemnisation des dommages corporels

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident* corporel. Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident*, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident* mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas de frais de traitement : dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

En cas d'invalidité permanente :

- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R434-32 du Code de la Sécurité Sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident*, nous vous verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours : dans la limite des frais engagés et justifiés.

6.3 Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile

> Étendue de la garantie dans le temps

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable* : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable* survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

> Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son Assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

> Procédure

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.
2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

> Montants maximum garantis

1. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par année* d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstruite le 1^{er} jour de chaque année* d'assurance ;

- sous déduction des franchises* applicables.

2. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf dans les deux cas suivants :

- **en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,**
- **pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.**

> Clause de limitation « USA/CANADA »

En cas de sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, **le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros** non indexés par sinistre*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre Responsabilité Civile.

En outre sont toujours exclus :

- **les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple) ;**
- **les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs* à un dommage corporel* ou matériel* garanti.**

> Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre*, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. **Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

6.4 Dispositions communes à tous les sinistres

> Le règlement

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages :

- L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L 121-1). Elle ne garantit donc que la réparation de pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.
- Les indemnités que nous vous versons ne peuvent être supérieures à notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer) tel que fixé aux Dispositions Générales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Toutefois :

- en cas de dommages consécutifs à un dégât des eaux, l'indemnité vous est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des dommages, lorsqu'ils vous incombent ;
- en cas de sinistre* « Catastrophes Naturelles » ou « Catastrophes Technologiques », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter :

- soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés,
- soit de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte, à l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre* « Catastrophes Naturelles ».

> Franchise

Si votre contrat prévoit l'application de franchises*, celles-ci s'appliquent par sinistre.

> Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

> Subrogation et renonciation à recours

En vertu de la réglementation en vigueur, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre*.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part,
- à l'encontre de son Assureur.

> En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

> En cas de désaccord

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

7. Moyens de prévention et protection Vol

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque :

Protections	Niveau A1	Niveau B1	Niveau C1	Niveau D1
Portes donnant sur l'extérieur				
Nombre de points de condamnation	1 point	1 point	3 points	3 points
Nature	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾
Huisserie en bois plein ou métal	non exigé	non exigé	non exigé	oui
Blindage un pli ⁽¹⁾	non exigé	non exigé	non exigé	oui
Cornières anti-pinces ⁽¹⁾	non exigé	non exigé	non exigé	sur 3 côtés
Portes à double vantail				
Blocage du vantail dormant (semi-fixe)	2 points de blocage	2 points de blocage	2 points de blocage	2 points de blocage
Profil central anti-pinces ⁽¹⁾	non exigé	non exigé	non exigé	oui

Protections	Niveau A1	Niveau B1	Niveau C1	Niveau D1
Autres ouvertures et parties vitrées⁽²⁾ facilement accessibles⁽¹⁾				
Elles doivent être munies d'au moins une des protections suivantes : • volets ou persiennes se fermant de l'intérieur	non exigé	oui	oui	oui
• vitrages anti-effraction ⁽¹⁾	non exigé	oui	oui	oui
• pavés de verre	non exigé	oui	oui	oui
• barreaux ou ornements fixes ⁽¹⁾	non exigé	oui	oui	oui
• grilles, rideaux à enroulement ⁽¹⁾	non exigé	oui	oui	oui
en plus pour les fenêtres, les portes-fenêtres et baies coulissantes	au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur			

⁽¹⁾ Voir définition ci-après.

⁽²⁾ Y compris parties vitrées des portes, portes-fenêtres et baies coulissantes.

Dépendances* et vérandas* sans communication directe avec les locaux d'habitation* :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽¹⁾ suffit ;
- autres ouvertures et parties vitrées⁽²⁾ facilement accessibles⁽¹⁾ : protections identiques aux locaux d'habitation*.

Dépendances* et vérandas* communiquant directement avec les locaux d'habitation* :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽¹⁾ suffit, dès lors que la porte de communication intérieure entre la dépendance* (ou la véranda*) et les locaux d'habitation*, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation* ;
- autres ouvertures et parties vitrées⁽²⁾ facilement accessibles⁽¹⁾ : protections identiques aux locaux d'habitation*. À défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la dépendance* (ou la véranda*) et les locaux d'habitation*.

Installation de détection d'intrusion

> Niveaux A1, B1 et D1

Si les moyens de protection demandés ne sont pas respectés, les protections existantes seront néanmoins considérées comme suffisantes dès lors que le risque est équipé d'une installation de télésurveillance respectant les normes européennes en vigueur ou d'une installation de détection d'intrusion composée de matériel certifié NF A2P ou EN 5013, installée par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre*.

> Niveau C1

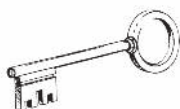
Le risque est équipé d'une installation de télésurveillance respectant les normes européennes en vigueur ou d'une installation de détection d'intrusion composée de matériel certifié NF A2P ou EN 5013, installée par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre*.

> Serrure ou verrou de sûreté

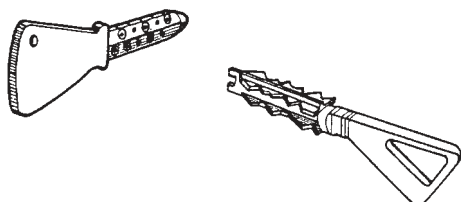
Serrure ou verrou comportant un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe et clés électroniques avec système de fermeture motorisé.

Exemples de clés correspondant à ces mécanismes

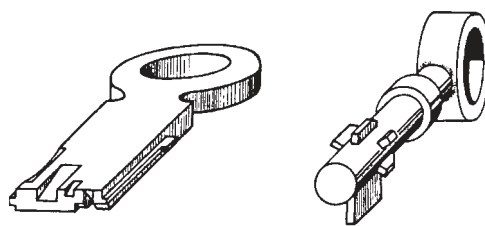
Clé de serrure à gorges multiples



Clé de serrure à cylindre



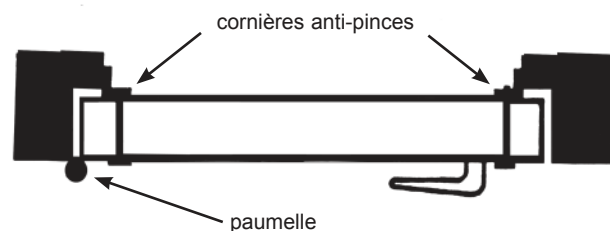
Clé de serrure à pompe



En cas de porte avec partie vitrée, les verrous ou serrures doivent être obligatoirement à double entrée, c'est-à-dire sans molette ou bouton de commande intérieur.

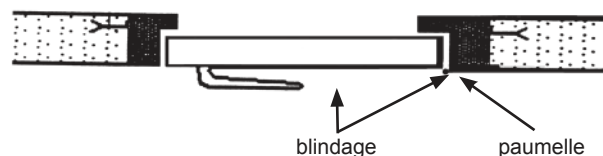
Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

Cornières anti-pinces

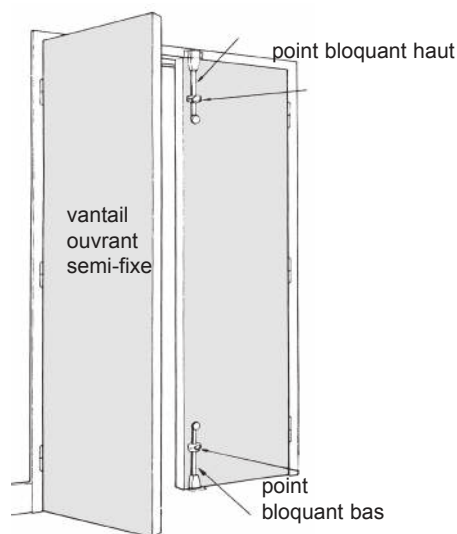


La mise en place de cornières anti-pinces évite le passage d'un pied-de-biche.

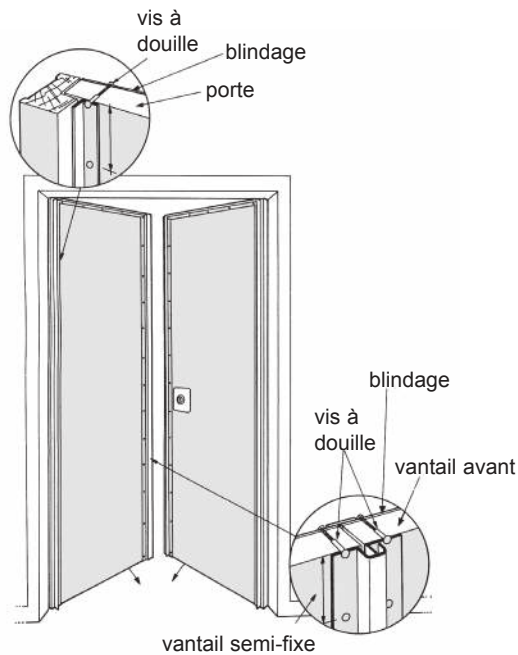
Blindages 1 PLI



Porte à double vantail



Profil central anti-pinces



> Vitrages anti-effraction

Sont acceptés tous produits verriers classés « P4 » ou supérieurs au sens de la norme NF EN 356 et mis en œuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

> Barreaux, rideaux, grilles ou ornements

Ils doivent :

- ne laisser entre les éléments qu'un espace de 12 cm maximum (17 cm si posés avant la souscription) ;
- être fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur.

Est également accepté le brise-soleil métallique, installé en temps que volet roulant sur coulisses latérales, avec blocage en cas de tentative de relevage par l'extérieur.

> Facilement accessible

Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée :

- dont la partie basse est à moins de 3 m du sol ;
- ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

8. Garanties d'assistance

8.1. Généralités

> 8.1.1. Objet

La présente convention d'assistance L'HABITATION GENERALI a pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

> 8.1.2. Définitions

8.1.2.1. Generali Assistance

Par Generali Assistance, il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance, Generali Assistance, est remplacé par le terme « Nous ».

8.1.2.2. Bénéficiaire

Est considérée comme Bénéficiaire toute personne physique, ayant son domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, souscriptrice d'un contrat Multirisques Habitation auprès de GENERALI, ainsi que les personnes suivantes :

- le conjoint, pacsé ou concubin notoire du Souscripteur, vivant sous le même toit que celui-ci ;
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit, les enfants handicapés âgés de plus de 25 ans ;
- les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de

- l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance anniversaire du contrat en cours ;
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance anniversaire du contrat en cours.

D'une manière générale, est considérée comme Bénéficiaire toute personne physique ayant son domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, assurée au titre du contrat Multirisques Habitation souscrit auprès de GENERALI.

Dans la présente convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

8.1.2.3. Domicile

Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

8.1.2.4. Résidence secondaire

Par Résidence secondaire, il faut entendre tout logement appartenant et utilisé par le Bénéficiaire pour les week-ends, les loisirs ou les vacances et, se situant en France.

8.1.2.5. Logement locatif

Par Logement locatif, il faut entendre tout logement appartenant au Bénéficiaire et destiné à la mise en location et, se situant en France.

8.1.2.6. France

Par France, il faut entendre la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

8.1.2.7. Étranger

Par Étranger, il faut entendre le monde entier, à l'exception de la France.

8.1.2.8. Accident

Par Accident, il faut entendre toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

8.1.2.9. Maladie

Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

8.1.2.10. Sinistre

Par Sinistre, on entend : un bris des glaces, un cambriolage, une catastrophe naturelle, un dégât des eaux, un dysfonctionnement, un incendie, une intempérie, un acte de vandalisme.

8.2 Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

> 8.2.1. Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat L'HABITATION GENERALI. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

La couverture L'HABITATION GENERALI prend effet à compter de la date de souscription au contrat pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

> 8.2.2. Conditions d'application

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

> 8.2.3. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à Generali Assistance le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à Generali Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

> 8.2.4. Étendue territoriale

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent en France.

8.3 Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre ;
- votre numéro de contrat L'HABITATION GENERALI.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 81 19 ;
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, rapport d'expertise du sinistre etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Faussees déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

8.4 Tableau des services

	Résidence Principale Assistance	Résidence Principale Assistance confort	Résidence Secondaire	Propriétaire non occupant
Les Services L'Habitation				
Information vie quotidienne	Oui	Oui	Oui	Non
Avis technique sur devis travaux	Non	Oui	Non	Oui
Conseil Social	Non	Oui	Non	Non
Soutien psychologique	Non	Oui	Non	Non
123 classez abonnement classique (coffre- fort électronique)	Non	Oui	Non	Non
Service Dépannage Serrurerie	Non	Oui	Non	Non
Accompagnement pour travaux de rénovation et d'entretien	Non	Non	Non	Oui
Les Services en cas de sinistre				
Retour au Domicile	Oui	Oui	Non	Non
Retour à la Résidence secondaire	Non	Non	Oui	Non
Retour au bien locatif	Non	Non	Non	Oui

	Résidence Principale Assistance	Résidence Principale Assistance confort	Résidence Secondaire	Propriétaire non occupant
Les Services en cas de sinistre (suite)				
Hébergement	Oui	Oui	Oui	Non
Avance de fonds	Non	Oui	Non	Non
Dépannage d'urgence dans les domaines de la serrurerie, la plom- berie, la vitrerie, l'électricité	Oui	Oui	Oui	Oui
Transport et garde d'animaux	Non	Oui	Non	Non
Frais d'effets personnels de pre- mière nécessité	Oui	Oui	Oui	Non
Transport mobilier	Oui	Oui	Oui	Non
Gardiennage au Domicile	Oui	Oui	Non	Non
Gardiennage de la Résidence secondaire	Non	Non	Oui	Non
Gardiennage du bien locatif	Non	Non	Non	Oui
Transfert des enfants chez un proche	Oui	Oui	Oui	Non
Aide ménagère	Non	Oui	Non	Non
Aide psychologique	Non	Oui	Non	Non
Déménagement	Non	Oui	Non	Non
Les Services Déménagement				
Mise en relation	Non	Oui	Non	Non
Location d'un véhi- cule utilitaire léger	Non	Oui	Non	Non
Remboursement de la cotisation à une activité de sport ou de loisirs à un club ou une association	Non	Oui	Non	Non
Prestations d'assistance scolaire				
Frais de recherche et de secours	Oui	Oui	Non	Non
Rapatriement du corps en cas de décès de l'enfant Bénéficiaire	Oui	Oui	Non	Non
Répétiteur scolaire	Oui	Oui	Non	Non
Garde d'enfant ou présence d'un proche	Oui	Oui	Non	Non
Remboursement de la cotisation à une activité de sport ou de loisirs à un club ou une association	Oui	Oui	Non	Non

8.5 Les services L'Habitation

> 8.5.1. Information vie quotidienne

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés, nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter vos démarches dans les domaines suivants :

- famille, mariage, divorce, succession,
- habitation, logement,
- justice,
- travail,
- impôts, fiscalité,
- assurances sociales, Allocations, retraites,
- consommation, vie privée,
- formalités, cartes,
- la législation routière (les contraventions, les procès-verbaux...),
- le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),
- enseignement, formation,
- voyages, loisirs,
- assurances, Responsabilité Civile,
- services publics, exclusivement d'ordre privé.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, nous pourrions vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduits pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse.

Nous serons alors amenés à vous recontacter dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par vous des informations communiquées.

> 8.5.2. Avis technique sur devis travaux

Vous pouvez faire contrôler tous vos devis travaux (travaux d'aménagement intérieur) par notre réseau de spécialistes.

À réception de votre devis, un expert bâtiment va vérifier les aspects techniques et tarifaires et vous communiquera ensuite son avis par téléphone sur le chiffrage qui vous est fourni.

> 8.5.3. Conseil Social

Notre service accompagnement social a pour vocation d'apporter, par téléphone, une assistance technique aux personnes qui rencontrent des difficultés d'ordre familial, professionnel, administratif ou budgétaire.

Vous pouvez contacter par téléphone nos assistantes sociales qui se tiennent à votre disposition du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00 pour :

- écouter,
- analyser la demande,

- informer, orienter,
- conseiller, faciliter les démarches administratives,
- aider à la résolution des difficultés exposées.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais.

Selon les cas, nous vous orienterons vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de vous répondre.

> 8.5.4. Soutien psychologique

En cas de nécessité, nous mettons à votre disposition, 24 h/24, 7 j/7 et 365 jours par an, un service Ecoute et Accueil Psychologique vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettra de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté suite à cet événement.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'auto-riseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 3 entretiens téléphoniques.

En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez vous, un psychologue diplômé d'état choisi par vous parmi 3 noms de praticiens que nous vous aurons communiqués.

Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien appartient à vous seul et les frais de cette consultation sont à votre charge.

> 8.5.5. 123classez abonnement Classic (Coffre-fort électronique)

Pour accéder à ce service, vous devez vous munir du code partenaire que Generali Assistance vous aura préalablement communiqué, afin de pouvoir procéder à votre inscription en ligne sur le site Internet www.123classez.com/classic et souscrire aux Conditions Générales d'Utilisation. Vous disposerez ensuite d'un compte d'utilisateur accessible sur ce site, vous permettant d'archiver, de consulter et de gérer vos documents pendant toute la durée de votre abonnement.

Le service « 123Classez » version CLASSIC est rendu aux conditions et limites exposées aux Conditions Générales d'Utilisation de l'abonnement « CLASSIC », disponibles sur le site.

Vous êtes informé que l'archivage électronique de vos documents ne saurait se substituer à la conservation du document original sous format papier, qui possède une valeur probatoire supérieure aux documents copies et dont la production pourrait s'avérer nécessaire. En conséquence, vous reconnaissez que le service « 123Classez » version CLASSIC n'a pas vocation à vous permettre de détruire vos documents papier.

> 8.5.6. Service de Dépannage Serrurerie

Les clés de la porte principale de votre Domicile ont été perdues, volées ou cassées, ou cette dernière a été fracturée ou claquée avec les clés laissées à l'intérieur du domicile.

Nous recherchons un serrurier, le dépêchons à votre Domicile et prenons en charge ses frais d'intervention à concurrence de

150 euros TTC. Vous devez justifier auprès du serrurier de votre qualité d'occupant des lieux.

Le coût des réparations est à votre charge.

> 8.5.7. Accompagnement pour travaux de rénovation et d'entretien

Vous souhaitez faire effectuer des travaux d'entretien, de rénovation ou de réparation, nous vous mettons en relation avec des professionnels de l'habitat (peintres, maçons, plombiers, électriciens...) afin de qualifier les besoins, effectuer un suivi du bon déroulement et contrôler les devis.

La rémunération des intervenants (travaux, pièces, main d'œuvre, déplacement...) est à votre charge. Nous n'effectuerons aucune avance de frais et ne pourrions être tenus pour responsable des travaux.

8.6 Services en cas de sinistre

> 8.6.1. Retour au Domicile

Vous apprenez, à la suite d'un Sinistre survenu à votre Domicile, que votre présence est indispensable pour y effectuer des démarches administratives, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1ère classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour en France ou à l'Étranger jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de Sinistre auprès de l'Assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires que vous auriez dû engager pour votre retour et nous nous réservons le droit de vous demander les titres de transport non utilisés. Cette prestation n'est accordée qu'à un seul des Bénéficiaires.

> 8.6.2. Retour à la Résidence secondaire

Vous apprenez, à la suite d'un Sinistre survenu à votre Résidence secondaire, que votre présence est indispensable pour y effectuer des démarches administratives, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1ère classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour en France ou à l'Étranger jusqu'à votre Résidence secondaire, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'à la Résidence secondaire.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'Assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires que vous auriez dû engager pour votre retour et nous nous réservons le droit de vous demander les titres de transport non utilisés. Cette prestation n'est accordée qu'à un seul des Bénéficiaires.

> 8.6.3. Retour au bien locatif

Vous apprenez, à la suite d'un sinistre survenu à votre bien locatif, que votre présence est indispensable pour y effectuer des démarches administratives, nous organisons et prenons en charge votre voyage aller, par train 1ère classe ou avion classe économique, de votre lieu de séjour en France ou à l'Étranger jusqu'à votre bien locatif, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de

séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'à votre bien locatif.

> 8.6.4. Hébergement

Si votre Domicile ou votre Résidence secondaire est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un sinistre, nous recherchons un hôtel situé à proximité de votre Domicile ou de votre Résidence secondaire et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), à concurrence de 60 euros TTC par nuit et par Bénéficiaire, pendant 10 nuits consécutives maximum.

Seules les personnes Bénéficiaires résidant dans l'habitation garantie au moment du Sinistre peuvent bénéficier de cette prestation.

> 8.6.5. Avance de fonds

À la suite d'un Sinistre au Domicile, vous êtes démunis de vos moyens financiers. Nous vous faisons parvenir, une avance de fonds d'un montant maximum de 1 500 euros TTC afin que vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

Vous signerez un reçu lors de la remise des fonds.

> 8.6.6. Dépannage d'urgence dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, la vitrerie, l'électricité

Suite à un Sinistre, vous devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre Domicile, Résidence secondaire ou Logement locatif dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, la vitrerie ou l'électricité.

Nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, nous le dépêchons à votre domicile.

Nous prenons en charge ses frais d'intervention à concurrence de 150 euros TTC.

Le coût des réparations est à votre charge.

> 8.6.7. Transport et garde d'animaux

Votre Domicile est rendu inhabitable à la suite d'un Sinistre. Si vous n'êtes plus en mesure de vous occuper de votre animal de compagnie (chien ou chat), nous organisons et prenons en charge :

- soit la recherche de l'établissement de garde pour animaux (chiens ou chats) le plus proche de votre Domicile, dans ce cas, nous organisons et prenons en charge le transport de l'animal jusqu'à cet établissement et participons aux frais de garde pendant 10 jours maximum,
- soit le transport de l'animal jusqu'au Domicile d'un proche résident en France que vous nous désignez.

Cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires et chenils que nous sollicitons (vaccinations, caution...). Cette prestation est exécutée sous réserve que vous, ou une personne autorisée par vous-même, puissiez accueillir le prestataire sollicité afin de lui confier l'animal.

Pour le transport aérien de votre animal, vous devrez être muni d'une cage prévue à cet effet.

> 8.6.8. Frais d'effets personnels de première nécessité

Vos vêtements et effets de toilette ont été endommagés ou détruits lors d'un Sinistre. Nous prenons en charge les effets de première nécessité à concurrence de 1 500 euros TTC par foyer, sous réserve de présentation des factures originales des dépenses effectuées dans les 10 jours suivant la survenance du Sinistre.

Nous entendons par « effets de première nécessité » les effets vestimentaires et d'hygiène essentiels.

> 8.6.9. Transport mobilier

Votre Domicile ou Résidence secondaire est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre. Nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) pour 48 heures maximum, afin de transporter vos meubles et effets personnels. Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Lorsque les assurances suivantes sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites : « assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme PAI), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme CDW) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes TW ou TP ou TPC), nous prenons en charge les coûts correspondants à ces assurances.

Une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

> 8.6.10. Gardiennage au Domicile

Si, à la suite d'un Sinistre, votre Domicile doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, nous organisons et prenons en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux venant de subir un Sinistre et de préserver les biens, pendant 72 heures consécutives maximum. Vous pouvez nous joindre 24 h /24, 7 j/7, afin de formuler votre demande. Dès réception de votre appel, nous mettons tout en œuvre afin que le prestataire, missionné par nous, se rende à votre Domicile.

Un délai de 12 heures, entre 8 h 00 et 19 h 30 du lundi au samedi, est indispensable pour organiser la présence du prestataire à votre domicile.

> 8.6.11. Gardiennage à la Résidence secondaire

Si, à la suite d'un Sinistre, votre Résidence secondaire doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, nous organisons et prenons en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux venant de subir un Sinistre et de préserver les biens, pendant 7 jours consécutives maximum. Vous pouvez nous joindre 24 h/24, 7 j/7, afin de formuler votre demande. Dès réception de votre appel, nous mettons tout en œuvre afin que le prestataire, missionné par nous, se rende à votre Résidence secondaire.

Un délai de 12 heures, entre 8 h 00 et 19 h 30 du lundi au samedi, est indispensable pour organiser la présence du prestataire à votre habitation.

> 8.6.12. Gardiennage du bien locatif

Si, à la suite d'un sinistre, votre bien locatif doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, nous organisons et prenons en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux venant de subir un Sinistre et de préserver les biens, pendant 72 heures consécutives maximum. Vous pouvez nous joindre 24 h /24, 7 j/7, afin de formuler votre demande. Dès réception de votre appel, nous mettons tout en œuvre afin que le prestataire, missionné par nous, se rende à votre bien locatif.

Un délai de 12 heures, entre 8 h 00 et 19 h 30 du lundi au samedi, est indispensable pour organiser la présence du prestataire à votre habitation.

> 8.6.13. Transfert des enfants chez un proche

En cas de Sinistre, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour en train 1^{ère} classe d'une personne désignée par vos soins depuis son domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher vos enfants de moins de 18 ans à votre Domicile ou Résidence secondaire afin de les conduire chez un proche.

Nous prenons en charge le coût du voyage aller/retour des enfants ainsi que celui de l'accompagnant.

> 8.6.14. Aide ménagère

Votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile. Nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'une aide afin de vous aider dans les travaux ménagers à votre Domicile après le Sinistre et ce dans la limite de 20 heures maximum, réparties à votre convenance pendant le mois qui suit la date du sinistre (minimum de 2 heures à la fois).

> 8.6.15. Aide psychologique

En cas de Sinistre au Domicile, nous mettons à votre disposition, 24 h/24 et 365 jours par an, un service Ecoute et Accueil Psychologique vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettront de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à leur profession, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 3 entretiens téléphoniques.

En fonction de votre situation, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer, près de chez vous, un psychologue diplômé d'État, choisi par vous parmi 3 noms de praticiens que nous vous aurons communiqués. Nous assurerons l'organisation du rendez-vous de cette première consultation. Le coût de cette consultation reste à votre charge.

> 8.6.16. Déménagement

En cas de Sinistre, et si votre Domicile reste inhabitable au-delà de 30 jours après la date de survenance du Sinistre, nous organisons et prenons en charge le déménagement du mobilier vers votre nouveau lieu de résidence.

Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du Sinistre.

Les objets transportés devront être rassemblés en un point unique de chargement près du Domicile.

La prise en charge des frais de déménagement se fera dans la limite d'un transport de 50 km autour du Domicile sinistré.

Vous envisagez de déménager et vous avez besoin de services afin de vous aider dans vos démarches.

8.7. Les Services Déménagement

> 8.7.1. Mise en relation

Nous vous mettons en relation avec une entreprise de déménagement.

Nous pouvons vous aider pour la revente de votre bien en vous mettant en relation avec une entreprise spécialisée dans les diagnostics obligatoires avant vente (Loi Carrez, ...).

> 8.7.2. Location d'un véhicule utilitaire léger

Nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) pour transporter vos meubles et effets personnels, pour 48 heures maximum.

Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Lorsque les assurances suivantes sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites : « assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme PAI), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme CDW) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes TW ou TP ou TPC), nous prenons en charge les coûts correspondants à ces assurances.

Une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

> 8.7.3. Remboursement de la cotisation à une activité de sport ou de loisirs à un club ou une association

Lorsque vous déménagez à plus de 25 kilomètres de votre Domicile, nous vous remboursons la part de votre abonnement à une activité de sport ou de loisirs, correspondant à la période postérieure à la date de votre déménagement, et pendant laquelle vous ne pourrez plus exercer votre activité de sport ou de loisirs.

Cette indemnité vous sera versée sous réserve du non remboursement de l'abonnement par le club ou l'association auprès duquel vous aurez souscrit votre activité de sport ou de loisirs.

Le montant du remboursement se fera au prorata temporis, dans la limite du montant déjà réglé par le Bénéficiaire, et ne pourra dans tous les cas excéder 200 euros TTC par Bénéficiaire déclaré.

Le remboursement ne pourra se faire que sur présentation des justificatifs suivants :

- une attestation d'inscription à l'activité de sport ou de loisirs faisant figurer :
 - le montant versé,

- l'adresse du lieu de pratique de l'activité de sport ou de loisirs,
 - les nom et prénom du Bénéficiaire,
 - les dates de validité de l'abonnement/inscription ;
- un justificatif de l'ancien et nouveau Domicile (attestation d'assurance du domicile) ainsi que l'une des factures suivantes : électricité, gaz, eau ou téléphone ;
 - attestation de non remboursement de l'abonnement émise par l'organisme.

8.8. Prestations d'assistance scolaire

Ces prestations s'appliquent aux enfants Bénéficiaires de moins de 18 ans couverts par la garantie Scolaire et Extrascolaire.

> 8.8.1. Frais de recherche et de secours

En cas d'accident de l'enfant, nous prenons en charge les frais de recherche et de secours dans la limite de 15 000 euros TTC.

> 8.8.2. Rapatriement du corps en cas de décès de l'enfant Bénéficiaire

En cas de décès de l'enfant, faisant suite à un accident survenu lors d'un déplacement (à plus de 50 km du domicile), nous organisons et prenons en charge le transport du corps jusqu'à son domicile ou dans un lieu désigné proche de celui-ci.

> 8.8.3. Répétiteur scolaire

En cas d'absence scolaire supérieure à 10 jours ouvrés, nous organisons et prenons en charge l'aide pédagogique à concurrence de 10 heures par semaine.

Nous recherchons un ou plusieurs répétiteurs scolaires, à partir du 11^{ème} jour ouvré d'absence scolaire, afin d'assurer la continuité du programme scolaire de l'enfant au maximum pendant l'année scolaire en cours.

Les cours sont dispensés du Cours Préparatoire (école primaire) à la Terminale des lycées d'enseignement général dans les matières principales suivantes : français, anglais, allemand, espagnol, histoire, géographie, mathématiques, sciences naturelles, physique, chimie.

Ce ou ces enseignants sont autorisés à prendre contact avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs le contenu du programme scolaire.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, les cours continueront, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions, sous réserve que la Direction de l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant donnent un accord formel en ce sens.

Cette prestation cesse à compter de la reprise des cours dans son école initiale par l'enfant Bénéficiaire.

> 8.8.4. Garde d'enfant ou présence d'un proche

Suite à une hospitalisation de plus de 2 nuits ou d'une immobilisation à domicile supérieure à 4 jours, et si personne ne peut assurer sa garde :

- soit nous recherchons une aide familiale pour venir garder l'enfant Bénéficiaire et prenons en charge ses frais de présence à concurrence de 20 heures maximum.
L'intervenant prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille ;
- soit nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour

en train 1^{ère} classe d'une personne désignée par vos soins depuis son domicile en France vers votre Domicile.

> 8.8.5. Remboursement de la cotisation à une activité de sport ou de loisirs à un club ou une association

À la suite d'un accident ou d'une maladie, l'enfant Bénéficiaire ne peut plus pratiquer pour une période de plus de 30 jours calendaires l'activité de sport ou de loisirs Extrascolaire à laquelle il est inscrit via un club ou une association. Nous vous remboursons la part de cotisation déjà versée, correspondant à la période de non activité, médicalement justifiée.

Cette indemnité vous sera versée sous réserve du non remboursement de l'abonnement par le club ou l'association auprès duquel vous aurez souscrit votre activité de sport ou de loisirs.

Le montant du remboursement, se fera au prorata temporis, ne pourra dans tous les cas ni excéder 200 euros TTC par Bénéficiaire déclaré, ni excéder le montant de la cotisation que vous avez effectivement versé.

Le remboursement ne pourra se faire que sur présentation des justificatifs suivants :

- une attestation d'inscription à l'activité de sport ou de loisirs faisant figurer :
 - le montant versé,
 - l'adresse du lieu de pratique de l'activité de sport ou de loisirs,
 - les nom et prénom du Bénéficiaire,
 - les dates de validité de l'abonnement/inscription ;
- justificatif médical d'incapacité de pratique de l'activité ;
- attestation de non remboursement de l'abonnement émise par l'organisme.

8.9. Modalités générales

> 8.9.1. Ce que nous excluons

8.9.1.1. Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ;
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule ;
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration ;
- les sinistres à domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien ainsi que les frais d'entretien et de réparation y afférent ;
- les sinistres répétitifs causés par la non-remise en état du domicile après une première intervention de nos services.

8.9.1.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles ;
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aérien ;
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e) ;
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

> 8.9.2. Subrogation

Generali Assistance est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

> 8.9.3. Prescription

Toute action concernant cette convention d'assistance, qu'elle émane de vous ou de nous, ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert ;

- l'envoi d'une lettre recommandée avec AR adressée par nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre ;
- la saisie d'un tribunal même en référé ;
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

> 8.9.4. Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au :

Service Qualité d'Europ Assistance,
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex.

> 8.9.5. Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE - 1 promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité - 1 promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

9. Tableau des franchises

Garanties	Franchise* applicable
Incendie et événements assimilés	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Événements climatiques - Gel : • Tempêtes, grêle, neige, gel	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières avec un minimum de 230 euros non indexés
• Autres événements climatiques	Franchise prévue pour la garantie Catastrophes naturelles
Dégâts des eaux	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Catastrophes naturelles	Franchise réglementaire décrite au paragraphe 2.4
Catastrophes technologiques	Néant
Attentats et actes de terrorisme	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Séjour - Voyage	Franchise identique à celle prévue pour la garantie mise en jeu
Bris des glaces	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Bris des glaces étendu	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Dommages aux appareils électriques	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières avec un minimum de 0,15 fois l'indice*
Contenu du congélateur	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Vol sur la personne	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Installations extérieures	Franchise identique à celle prévue pour la garantie mise en jeu
Piscine	Franchise identique à celle prévue pour la garantie mise en jeu
Développement durable	Franchise identique à celle prévue pour la garantie mise en jeu
Bris du matériel informatique	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Cave à vin	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Tous risques objets loisirs	Franchises applicables sauf en cas de vol* par effraction* ou avec violence*, ou si la perte ou la disparition est consécutive à un incendie*, une explosion* ou un dégât des eaux.
• Bijoux*, fourrures	20 % du montant des dommages avec un minimum de 0,15 fois l'indice*
• Tapis, tapisserie, dessins, estampes, lithographies, gravures et tableaux	20 % du montant des dommages avec un minimum de 0,30 fois l'indice*
• autres objets	20 % du montant des dommages avec un minimum de 0,10 fois l'indice*

Garanties	Franchise* applicable
Responsabilité Civile occupant	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Responsabilité Civile non occupant	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Responsabilité Civile Vie Privée	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières sauf dans les cas particuliers ci-dessous :
• Conduite à l'insu d'un véhicule à moteur par un de vos préposés ou enfant mineur	• Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières avec, pour les dommages causés au véhicule pris à l'insu, un minimum de 0,15 fois l'indice*
• Dommages aux biens confiés	• Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières avec un minimum de 0,30 fois l'indice*
• Biens en location	• Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières avec un minimum de 0,30 fois l'indice*
Assurance scolaire	Néant
Activité professionnelle indépendante à domicile :	
• Responsabilité Civile occupant	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
• Responsabilité Civile Vie Privée	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières avec un minimum de 0,30 fois l'indice*
RC assistante maternelle	Franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières
Défense pénale et Recours Suite à Accident	Néant
Protection Juridique Habitation	Néant
Garanties d'assistance	Néant

10. La vie du contrat

10.1. Formation - Durée - Résiliation

> Effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an et est tacitement reconduit d'année en année sauf résiliation.

> Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par vous (article L113-14 du Code des assurances) :

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières ;
- soit par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par acte extrajudiciaire.

Le contrat peut être résilié par nous par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous ou par vous	
À chaque échéance anniversaire*. (Article L113-12 du Code des assurances).	Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire*, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation intervient le jour de l'échéance anniversaire*.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : • changement de domicile, • changement de situation matrimoniale, • changement de régime matrimonial, • changement de profession, • retraite, • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (Article L113-16 du Code des assurances).	Dans un délai de 3 mois : • à partir de l'événement pour l'Assuré*, • à partir de la date à laquelle l'Assureur en a eu connaissance. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Si le risque est situé en Alsace Moselle : après sinistre*. (Article L191-6 du Code des assurances).	Dans le mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité, si la résiliation est à notre initiative, elle prendra effet un mois après l'envoi de notre recommandé. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par vous	
Résiliation à tout moment. (Article L113-15-2 du Code des assurances)	Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. Si vous avez souscrit le contrat en qualité de locataire d'un bien à usage d'habitation, la résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.
En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence. (Article L113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Suite à la résiliation par nous, d'un autre de vos contrats suite à un sinistre*. (Article R113-10 du Code des assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation de la cotisation pour motifs techniques autres que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée. Nous aurons droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance anniversaire* et la date d'effet de la résiliation.
Résiliation par nous	
Pour non paiement par l'Assuré* de sa cotisation. (Article L113-3 du Code des assurances).	Par lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Faute de paiement, ce courrier entraînera : • la suspension des garanties du contrat 30 jours après son envoi, • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. À défaut, la résiliation intervient le 41 ^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne vous dispensent pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Nous conserverons, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre*. (Article L113-9 du Code des assurances).	La résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure après l'envoi de notre lettre recommandée de résiliation. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous (suite)	
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (Article L113-4 du Code des assurances).	Nous pouvons : • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation. • soit proposer une augmentation de cotisation. Dans ce cas, si vous refusez ce nouveau montant ou ne l'acceptez pas expressément dans les 30 jours, nous pourrions résilier le contrat. Nous vous ristournerons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Si le risque n'est pas situé en Alsace Moselle : Après sinistre*. (Article R113-10 du Code des assurances).	Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée. La résiliation intervient le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. Vous pourrez résilier vos autres contrats souscrits auprès de nous, dans le mois de la notification de notre résiliation. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Autres cas	
En cas de : • décès de l'Assuré* • transfert de propriété des biens assurés. (Article L121-10 du Code des assurances).	À tout moment : • par l'héritier, • par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Par nous, dans un délai de 3 mois à compter de la date où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de notre lettre recommandée. Dans ces deux cas, nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. (Article L121-9 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti.	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation nous restera acquise.
En cas de réquisition de la propriété des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (Article L160-6).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Autres cas (suite)	
En cas de retrait de notre agrément administratif. (Article L326-12 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

10.2. Vos déclarations et leurs conséquences

> Vos Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations figurant aux Dispositions Particulières et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions qui vous sont posées.

Vos déclarations sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

En cours de contrat

Vous devez déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé à notre siège ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières, dans les 15 jours de la date à laquelle vous en avez connaissance, toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques vos déclarations reproduites aux Dispositions Particulières.

Par dérogation, si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire non occupant ou de copropriétaire non occupant, vous ne devez nous déclarer l'inoccupation des locaux assurés* que si sa durée est supérieure à 6 mois consécutifs.

L'inobservation de ce délai, si elle nous cause un préjudice, entraînera la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.

• Si ces modifications constituent une aggravation de risque :

- soit nous résilions le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat » ;
- soit nous vous proposons une majoration de cotisation. Si vous n'acceptez pas cette majoration de cotisation ou si vous la refusez dans les 30 jours suivant cette proposition, nous pourrions résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

• Si les modifications constituent une diminution de risque :

- soit nous diminuons la cotisation en conséquence ;
- soit vous pouvez résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

Conséquences des déclarations non-conformes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et la prime payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre*, nous pourrions soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours et vous restituerons le prorata de prime, soit augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu une connaissance exacte du risque.

> Modification du contrat

Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant de vos déclarations sont régies par le chapitre « Les déclarations et leurs conséquences ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou de l'adjonction d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant sa date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées au chapitre « La Cotisation ».

Déménagement en un autre lieu

En cas de déménagement en un autre lieu situé en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco, votre nouveau logement sera garanti à compter de la date d'effet de l'avenant tenant compte de cette modification.

En outre, à compter de la date d'effet de cet avenant de modification, et si vous êtes toujours l'occupant ou le propriétaire de votre ancien logement d'habitation, nous continuerons à le garantir pendant deux mois, dans les mêmes conditions de garantie, de montant maximum de garantie et de franchises* que ceux convenus précédemment.

> Modification à l'initiative de l'Assureur

À chaque échéance anniversaire*, nous pouvons vous proposer de modifier le contrat, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (conformément au chapitre « La cotisation »), une révision des franchises* ou la modification des garanties.

Dans ce cas, vous serez informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à vos droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve de votre consentement.

Votre consentement peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de votre part auprès de nous dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, vous pouvez demander la résiliation du contrat dans les 30 jours à compter de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire* du contrat.

10.3. La cotisation

La cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette hors taxes (afférente au risque), les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après vos déclarations reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le Souscripteur.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en votre faveur, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autres que pour non paiement ou résiliation après sinistre* garanti, entraînant une ristourne.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque.

L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, nous modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation du contrat et/ou les franchises* seront modifiées dès la première échéance anniversaire* suivant cette modification. Vous en serez informé par une mention sur l'avis d'échéance.

Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

Nous* aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance anniversaire* et la date d'effet de la résiliation.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice* contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance de cotisation* indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel nous aurions délégué l'encaissement. Il peut être fractionné suivant votre choix mentionné aux Dispositions Particulières : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai prévu au paragraphe Paiement de la cotisation, nous vous adresserons, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si vous ne payez pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans les 30 jours de l'envoi de cette mise en demeure,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivant la suspension.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous sera acquise, à titre de dommages et intérêts, et nous pourrions en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à votre charge.

Le paiement s'effectue à notre Siège ou auprès de tout mandataire que nous aurions chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à nous prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à notre accord exprès, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement fractionné de la cotisation

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Paiement de la cotisation » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe « Conséquences du non paiement de la cotisation ».

> Résiliation du contrat en cours de période d'assurance

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que le non paiement de cotisation, la réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue ainsi que les taxes y afférentes vous sera restituée.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et nous pourrions poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

10.4. Adaptation périodique des garanties et de la cotisation

Sauf mention contraire, les montants maximum de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice*.

Dans ce cas, les montants maximum de garantie, la cotisation, et les montants de franchises* seront modifiés, lors de chaque échéance anniversaire*, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice* à l'échéance anniversaire* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance).

Toutefois, ne sont jamais indexés :

- la franchise* réglementaire catastrophes naturelles ;
- les montants maximum de garanties et franchises* prévus au chapitre « Vos garanties Juridiques » ;
- les montants maximum de garanties et franchises* prévus au chapitre « Garanties d'Assistance ».

10.5. Prescription

Conformément au Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. *En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;*
2. *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

10.6. Dispositions diverses

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

> Examen des réclamations et procédure de médiation

Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres*, **adrez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à

Generali
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr.

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> Droit d'accès aux informations enregistrées

Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali IARD sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali IARD pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali IARD peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers* ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali IARD
Conformité
75456 Paris Cedex 09

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
8 rue Vivienne
75002 Paris.

11. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties

Responsabilité Civile dans le temps

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité Civile Vie Privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

> I. Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité Civile Vie Privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

11. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties

Responsabilité Civile dans le temps

- 3.1.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 3.2.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.
- 3.3.** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- 3.4.** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

12. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

Generali Iard
Renonciation
75456 Paris Cedex 09

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Lettre de renonciation Démarchage à domicile

Lettre recommandée
avec AR

**Generali Iard
Renonciation**

75456 Paris Cedex 09

Nom _____
Prénom _____
Adresse _____

N° du contrat L'HABITATION GENERALI : _____
Mode de paiement choisi : _____
Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ €

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer
au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date
du _____

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à , _____
le _____

Signature du Souscripteur



13 Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

> Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous* retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre* survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

> Quelles sont les modalités de paiement de la cotisation ?

La cotisation se paie par prélèvement automatique sur votre compte bancaire.

> Droit de renonciation (article L112-2-1 II Code des assurances)

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

Generali Iard
75456 Paris Cedex 09

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Lettre de renonciation en cas de vente à distance

Lettre recommandée
avec AR

**Generali Iard
Renonciation**

75456 Paris Cedex 09

Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____

N° du contrat L'HABITATION GENERALI : _____

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, je renonce expressément par la présente à la souscription du contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit exclusivement à distance le . _____

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à , _____

le _____

Signature du Souscripteur





Generali Iard

Société anonyme au capital de 70 310 825 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social - 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026